

N° 299

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1990 - 1991

Annexe au procès-verbal de la séance du 24 avril 1991.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires économiques et du Plan (1) sur le projet de loi relatif à la lutte contre la fièvre aphteuse et portant modification du code rural et du code pénal ,

Par M. Alain PLUCHET,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean François-Poncet, *président* ; Robert Laucournet, Jean Huchon, Richard Pouille, Philippe François, *vice-présidents* ; Francisque Collomb, Roland Grimaldi, Serge Mathieu, Louis Minetti, René Trégouet, *secrétaires* ; Jean Amelin, Maurice Arreckx, Henri Bangou, Bernard Barraux, Jacques Bellanger, Georges Berchet, Roger Besse, Jean Besson, François Blaizot, Marcel Bony, Jean-Eric Bousch, Jean Boyer, Jacques Braconnier, Robert Calmejane, Louis de Catuelan, Joseph Caupert, William Chervy, Auguste Chupin, Henri Collette, Marcel Costes, Roland Courteau, Marcel Daunay, Désiré Debavelaere, Rodolphe Désiré, Pierre Dumas, Bernard Dussaut, Jean Faure, André Fosset, Aubert Garcia, François Gerbaud, Charles Ginesy, Yves Goussebaire-Dupin, Jean Grandon, Georges Gruillot, Rémi Herment, Bernard Hugo, Pierre Jeambrun, Pierre Lacour, Gérard Larcher, Bernard Legrand, Jean-François Le Grand, Charles-Edmond Lenglet, Félix Leyzour, Maurice Lombard, François Mathieu, Jacques de Menou, Louis Mercier, Louis Moinard, Paul Moreau, Jacques Moutet, Henri Olivier, Albert Pen, Daniel Percheron, Jean Peyrafitte, Alain Pluchet, Jean Pourchet, Andre Pourny, Jean Puech, Henri de Raincourt, Henri Revol, Jean-Jacques Robert, Jacques Roccaserra, Jean Roger, Josselin de Rohan, Jean Simonin, Michel Souplet, Fernand Tardy, René Travert.

Voir le numéro :

Sénat : 271 (1990-1991).

Maladies du bétail .

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
INTRODUCTION	5
EXPOSE GENERAL	7
I. L'ARRÊT DE LA VACCINATION	7
1. La réussite de la lutte menée depuis trente ans	7
2. L'espoir de voir la C.E.E. reconnue "zone propre"	10
3. La nécessaire homogénéisation des politiques de lutte au sein de la Communauté	11
<i>a) Des politique hétérogènes</i>	11
<i>b) L'harmonisation nécessaire</i>	12
<i>c) La directive 90/423/CEE du 26 juin 1990</i>	13
II. L'ECONOMIE DU PROJET DE LOI	15
1. Les grandes lignes du projet de loi	15
2. Le nouveau dispositif de lutte	16
3. Les problèmes non résolus	17
<i>a) La mise en place d'un réseau de surveillance et de prévention satisfaisant</i>	17
<i>b) L'indemnisation</i>	18
4. La position de votre commission	19

	<u>Pages</u>
EXAMEN DES ARTICLES	21
<i>Article additionnel avant l'article premier :</i> Habilitation des vétérinaires sanitaires à constater les infractions	21
<i>Article premier :</i> Déclaration des maladies contagieuses ; rôle du maire	22
<i>Article 2 :</i> Interdiction de vacciner contre la fièvre aphteuse	25
<i>Article 3 :</i> Interdiction de manipuler des virus aphteux	27
<i>Article 4 :</i> Limitation de la circulation des personnes et des véhicules	28
<i>Article 5 :</i> Plan d'intervention	30
<i>Article 6 :</i> Peines applicables aux responsables de la naissance ou de l'extension d'une épizootie	31
<i>Article 7 :</i> Peines applicables en cas de détention du vaccin antiaphteux et de manipulation du virus aphteux	32
<i>Article 8 :</i> Peines applicables à l'absence de déclaration	33
<i>Article 9 :</i> Abrogation	34
CONCLUSION	35
TABLEAU COMPARATIF	37
ANNEXE N° 1 : Directive du Conseil du 18 novembre 1985 établissant des mesures communautaires de lutte contre la fièvre aphteuse (J.O. des Communautés européennes du 26.11.1985)	47
ANNEXE N° 2 : Directive du Conseil du 26 juin 1990 (J.O. des Communautés européennes du 18.08.1990)	57

Mesdames,

Messieurs,

Le projet de loi qui vous est soumis a pour objet principal de modifier le régime de lutte contre la fièvre aphteuse actuellement en vigueur en France.

Alors qu'aujourd'hui le principe est celui de la vaccination obligatoire des bovins, le présent projet de loi prévoit l'interdiction de la vaccination contre la fièvre aphteuse sur tout le territoire national et pour toutes les espèces. En contrepartie, il met en place un dispositif sévère, comprenant notamment la possibilité de restreindre la libre circulation des personnes, afin de prévenir la naissance ou l'extension de cette épizootie.

Trois raisons principales militent en faveur de l'interdiction de la vaccination.

La politique de vaccination systématique menée depuis 1962 a porté ses fruits : la France est, depuis 1981, indemne de cette maladie.

L'arrêt de la vaccination permettra au territoire national de se voir reconnaître le caractère de "zone propre", ce qui devrait permettre des exportations en direction des pays de la zone Pacifique et d'Amérique du Nord.

Enfin, la directive 90/423/CEE, adoptée le 26 juin 1990, impose aux Etats-membres de cesser de vacciner au plus tard le 31 décembre 1991.

Si la décision de l'arrêt de la vaccination est difficilement contestable, il reste qu'un certain nombre de problèmes demeurent, qui ne paraissent pas résolus.

Le caractère dramatique qu'est susceptible de revêtir l'apparition et le développement d'une épizootie de fièvre aphteuse exige tout d'abord que soient dégagés les moyens financiers et humains nécessaires afin de prévenir toute extension, dans les délais les plus brefs.

D'autre part, le problème de l'indemnisation des pertes directes ou indirectes ne paraît pas, aujourd'hui, réglé dans des conditions satisfaisantes.

Or, à l'évidence, la mise en oeuvre d'un système efficace de surveillance, de détection et de lutte contre la maladie ainsi que l'indemnisation rapide et complète des pertes encourues constituent les conditions indispensables au fonctionnement satisfaisant du nouveau dispositif mis en place.

Avant de procéder à l'examen des articles, il a paru indispensable à votre commission d'examiner, d'une part, les raisons justifiant l'arrêt de la vaccination et, d'autre part, l'économie du projet de loi ainsi que les difficultés qu'il reste encore à régler.

EXPOSE GENERAL

I. L'ARRET DE LA VACCINATION

1. La réussite de la lutte menée depuis trente ans

Maladie virale connue en Europe depuis le XVI^e siècle, susceptible de frapper les bovins, les petits ruminants et les porcins, domestiques ou sauvages, la fièvre aphteuse a longtemps constitué l'un des fléaux les plus redoutés pour l'élevage, en raison de son extrême contagiosité.

On estime ainsi (1) qu'en une minute, un porcine atteint de fièvre aphteuse excrète une dose de virus susceptible d'infecter 70 000 bovins. Le virus présente, en outre, un caractère de résistance exceptionnel : il reste vivant 20 semaines dans les fourrages, trois mois sur les chaussures. Il semble, enfin, qu'il puisse se propager par voie aérienne sur de très longues distances : jusqu'à 100 kilomètres, en cas de conditions favorables... C'est ainsi que les foyers découverts au Danemark en 1983 ont été infectés par des virus provenant de R.D.A. et ayant traversé la mer Baltique.

Jusque dans les années soixante, des épidémies affectaient tout le territoire européen. La mise en place, en France et dans les pays voisins, d'une prophylaxie médicale et sanitaire efficace a considérablement amélioré la situation. Depuis 1961, tous les bovins français sont vaccinés tous les ans. Cette vaccination obligatoire accompagnée de très strictes mesures de prophylaxie : abattage et destruction des animaux malades et contaminés, restriction des mouvements de bétail et des personnes autour des foyers, désinfection des locaux, a entraîné, comme l'illustrent le graphique et le tableau ci-après, la décroissance rapide du nombre des foyers puis l'éradication de la maladie. En France, aucun cas de fièvre aphteuse n'a été relevé depuis 1981.

(1) G.D.S. Info - n° 101 - juillet/août/septembre 1990/ M.H Cassagne - Fièvre aphteuse - Vers une nouvelle politique

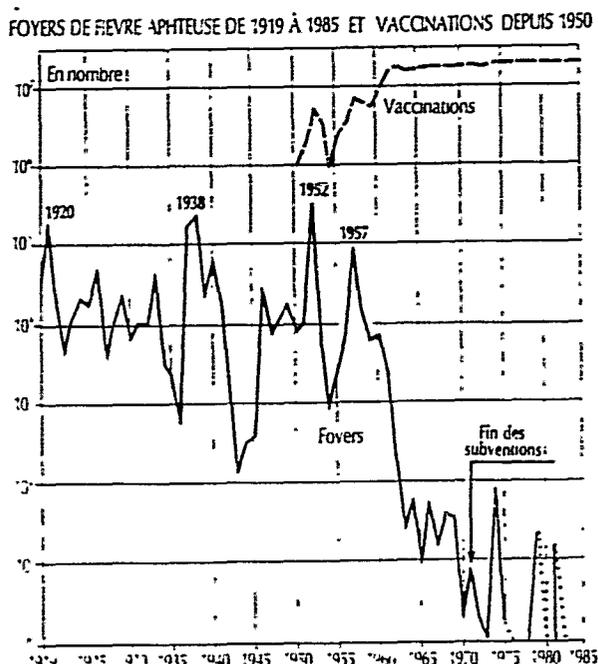
EVOLUTION DES FOYERS DE FIEVRE APHTEUSE EN FRANCE

Période 1919-1979

ANNEES	NOMBRE DE FOYERS	ANNEES	NOMBRE DE FOYERS
1919	23 996	1950	8 094
1920	180 668	1951	10 040
1921	17 114	1952	320 016
1922	4 777	1953	5 513
1923	12 550	1954	838
1924	20 812	1955	2 484
1925	17 004	1956	6 815
1926	48 959	1957	99 030
1927	3 760	1958	14 196
1928	10 986	1959	6 188
1929	22 447	1960	7 382
1930	6 545	1961	2 628
1931	10 878	1962	199
1932	9 449	1963	28
1933	42 222	1964	56
1934	3 177	1965	10
1935	2 140	1966	59
1936	522	1967	17
1937	164 316	1968	40
1938	218 295	1969	36
1939	20 157	1970	2
1940	61 611	1971	8
1941	19 466	1972	2
1942	1 229	1973	1
1943	147	1974	89
1944	329	1975	2
1945	377	1976	0
1946	28 012	1977	0
1947	7 956	1978	1
1948	12 448	1979	21
1949	17 481		

Source : Bulletin technique d'information du ministère de l'agriculture -

numéro spécial "Santé animale" - Sd (1980)



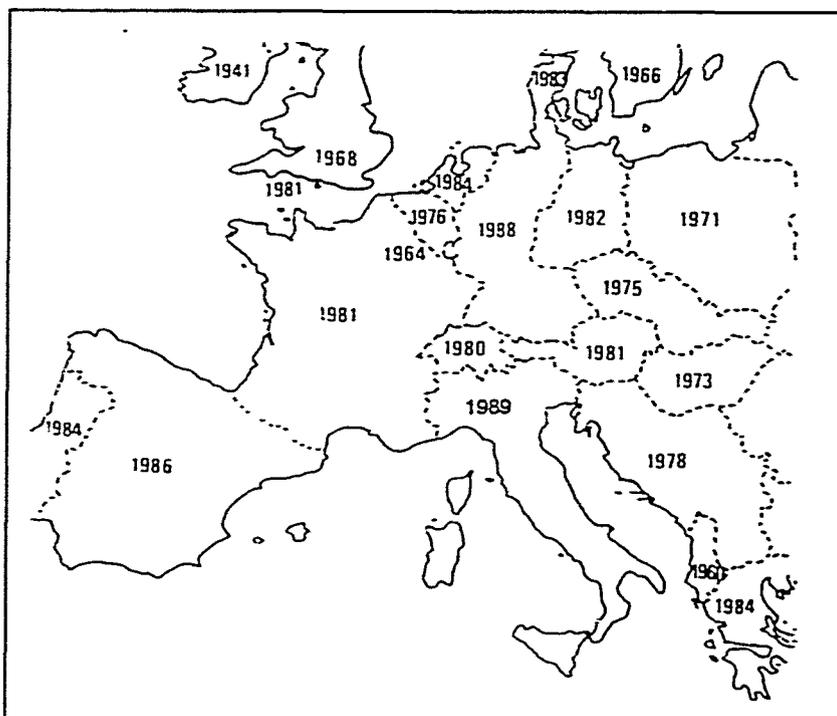
Source : le grand Atlas de la France rurale

Cette lutte constante menée par la profession depuis trente ans a permis l'éradication de cette maladie. Ce sont ainsi 200 millions de francs par an qu'ont dépensés les éleveurs de bovins pour parvenir à rendre indemne de fièvre aphteuse le territoire national.

Aujourd'hui, on peut avancer que le virus ne circule plus sur le territoire national : si cela n'était pas le cas, des foyers apparaîtraient nécessairement chez les espèces non vaccinées : porcins, petits ruminants, cerfs ou sangliers... Les travaux et réflexions engagés depuis plusieurs années par l'administration et au sein de la profession conduisent ainsi à estimer qu'il est possible d'arrêter la vaccination anti-aphteuse sans faire courir de risques au cheptel français.

Parallèlement, la situation s'est également assainie en Europe, comme l'illustre la carte ci-après. Il n'y a plus, en particulier, de foyer en Italie, depuis plus d'un an.

Date des derniers foyers de fièvre aphteuse en Europe



Source : *Office international des épizooties*

2. L'espoir de voir la C.E.E. reconnue "zone propre"

La seconde raison militent en faveur de l'arrêt de la vaccination est la possibilité qu'aura la Communauté d'exporter vers des marchés jusque là interdits, on obtenant la qualification sanitaire de "zone propre". L'importance de ce statut est décisive pour les échanges internationaux, puisque seuls les pays sans foyer de fièvre aphteuse et ayant arrêté la vaccination peuvent exporter vers les marchés d'Amérique du Nord et du Pacifique.

Il est cependant significatif que cette qualification de "zone propre" soit, en fait, une qualification commerciale américaine

qui ne recoupe pas exactement celle de "zone indemne", au sens de l'Office international des épizooties (absence de vaccination et de foyers infectieux).

L'arrêt de la vaccination dans l'ensemble de la Communauté et l'absence de fièvre aphteuse sur son territoire devrait lui permettre d'exporter plus largement en direction de ces pays, dans la mesure où la justification sanitaire aux obstacles à l'importation disparaîtra.

Il reste que l'on peut s'interroger sur l'impact réel du nouveau statut sanitaire de la Communauté et sur l'éventualité de voir nos partenaires commerciaux "inventer" de nouvelles barrières sanitaires. Sans verser dans un pessimisme exagéré, votre rapporteur considère que la probabilité de voir le Japon ou les États-Unis s'ouvrir avec empressement aux exportations de viande communautaire n'est pas très grande... Le Japon, notamment, s'il présente des perspectives de croissance de la consommation de viande bovine -actuellement, chaque habitant consomme huit kilos de viande par an contre vingt-deux kilos pour les habitants de la Communauté- reste encore très protectionniste : les droits de douane sur la viande bovine sont encore de 70 %. Ils étaient, il y a quelques mois, de 90 %.

3. La nécessaire homogénéisation des politiques de lutte au sein de la Communauté

a) Des politiques hétérogènes

Jusqu'à une période récente, quatre pays de la Communauté ne pratiquaient pas la vaccination des bovins : la Grande-Bretagne, l'Irlande, le Danemark et la Grèce. Ces derniers États imposaient, à ce titre, des restrictions aux échanges de bovins, porcins et des produits dérivés en provenance des États qui vaccinent, au motif que les animaux vaccinés peuvent héberger de manière inapparente le virus, auquel leurs cheptels non vaccinés seraient totalement réceptifs.

Dans les pays vaccinant, d'autres espèces que les bovins faisaient, dans certains cas, l'objet d'une vaccination : les ovins en Espagne, par exemple, ou les porcins de plein air au Portugal.

Il en résultait, comme le retrace le tableau ci-après, que les politiques de lutte contre la fièvre aphteuse, qu'il s'agisse de l'obligation de vacciner ou de son interdiction, des différentes espèces

vaccinées, ou de la répartition de la charge de la prophylaxie entre les pouvoirs publics et la profession, étaient très diverses.

Les méthodes de lutte contre la fièvre aphteuse dans la Communauté

	B	DK	E	F	GB	Gr	Ir	I	L	NL	P	RFA
Vaccination systématique des bovins	OUI	NON	OUI	OUI	NON	NON certains seulement	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Vaccination des bovins	NON	NON	OUI	OUI sur la frontière	NON	NON	NON	OUI en trans-humance	NON	NON	OUI volontaires	NON
Vaccination des porcs	NON	NON	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	OUI porcs de plein air	NON
Type de vaccin utilisé	Frenkel	sans objet	Frenkel et Cellulaire	Frenkel	sans objet	a	sans objet	Cellulaire	Frenkel	Frenkel	Frenkel	Cellulaire
Financement du vaccin	Eleveur	sans objet	Etat	Eleveur	sans objet	Etat	sans objet	Etat	Etat	a	Etat	Etat 50 % Eleveur 50 %
Financement de l'injection	Eleveur	sans objet	Etat	Eleveur	sans objet	Etat	sans objet	Etat	Etat - 60 % Eleveur 40 %	a	Etat	Etat - 50 % Eleveur 50 %
Financement des abattages en cas de foyers	Etat 100 %	Etat 100 %	Etat 100 %	Etat 100 %	Etat 100 %	Etat 100 %	Etat 100 %	Etat 80 %	Etat 100 %	Etat 100 %	Etat 100 %	Etat a Eleveur a

a information manquante

Source : *L'épidémiologie des maladies d'élevage et la valorisation de la production*

Avis adopté par le Conseil économique et social sur le rapport de M. Roger Buard -
avril 1990

b) L'harmonisation nécessaire

Dans la perspective du grand marché communautaire et de libre circulation des animaux, il est devenu nécessaire d'harmoniser les différentes politiques de lutte contre la fièvre aphteuse.

Le principe, en la matière, est que tous les animaux de la Communauté doivent avoir le même statut sanitaire permettant le

libre échange communautaire. La qualification sanitaire est vérifiée et attestée dans l'élevage de départ ; l'animal circule à l'intérieur et à l'extérieur du territoire national muni de ces qualifications ; le contrôle aux frontières est supprimé ; seuls des contrôles par sondage sont effectués pour s'assurer de l'existence et de la réalité de la qualification.

Pour parvenir à cette uniformité de la qualification sanitaire, il convient donc que les Etats pratiquant la vaccination cessent de vacciner. C'est l'objet de la directive du 25 juin 1990, en application de laquelle la plupart de nos partenaires ont décidé d'arrêter de vacciner ou s'appêtent à le faire prochainement. C'est ainsi que, déjà, l'Espagne a arrêté au 1er janvier 1991, les Pays-Bas au 1er mars 1991, la RFA, la Belgique et le Luxembourg au 1er avril 1991 et que le Portugal a annoncé sa décision pour le 1er juin 1991. La France de son côté a cessé de vacciner depuis la fin du mois de mars 1991. Un arrêté du 29 mars 1991 interdit la vaccination contre le fièvre aphteuse pour toutes les espèces sur tout le territoire national.

c) La directive 90/423/CEE du 26 juin 1990

Cette directive fixe au 31 décembre 1991 la date butoir à l'arrêt de la vaccination.

Les considérants de la directive reprennent les raisons justifiant l'arrêt de la vaccination :

- la nécessaire mise en oeuvre d'une politique uniforme ;
- le fait que l'adoption d'une politique de non vaccination est préférable à une politique de vaccination, compte tenu notamment des risques inhérents à la manipulation du virus dans les laboratoires et à l'utilisation du vaccin.

Ces considérants, qui définissent l'économie de la directive, indiquent en outre que :

- l'abandon de la politique de vaccination devrait intervenir à une date prédéterminée et s'accompagner d'une politique d'abattage total et de destruction des animaux infectés ;
- qu'au cas où l'épizootie menacerait de prendre un caractère extensif, il peut être envisagé de recourir à la vaccination d'urgence ;

- qu'enfin, un régime financier permettant le remboursement aux Etats membres des dépenses engagées concernant l'abattage, la destruction et les autres actions d'urgence sera mis en place.

Cette directive modifie la directive 85/511/CEE établissant les mesures communautaires contre la fièvre aphteuse, notamment les mesures applicables (abattage, mise en place de zones de protection et de surveillance) en cas de suspicion ou de confirmation de la maladie, que les Etats vaccinent ou pas.

De la combinaison des dispositions de ces deux directives, il résulte que tous les Etats membres sont tenus de mettre en place le dispositif suivant, dont certains des éléments font l'objet du présent projet de loi.

Dès la notification par le vétérinaire praticien d'une suspicion de fièvre aphteuse, l'élevage est mis **sous surveillance**.

Les animaux sensibles sont recensés et isolés ; la circulation des animaux est interdite et celle des personnes soumise à autorisation.

Dès que le diagnostic de fièvre aphteuse est **confirmé**, il est instauré deux zones autour du foyer : une **zone de protection** d'un rayon minimal de trois kilomètres et une **zone de surveillance**, d'un rayon minimal de dix kilomètres. Dans ces deux zones, des restrictions à la circulation d'animaux, ainsi que différentes mesures de nature à éviter la propagation de l'infection, sont mises en place. Dans les exploitations atteintes, il est procédé à la destruction des animaux infectés ou appartenant aux espèces sensibles, puis à la désinfection des locaux.

S'il s'avère que l'épidémie est susceptible de prendre un caractère extensif, il peut être recouru à la **vaccination d'urgence**. Cette décision est prise par l'Etat-membre en collaboration avec la Commission. Il est cependant prévu que, par dérogation, l'Etat membre peut prendre seul cette décision, après notification à la Commission.

Enfin, un dispositif financier, qui n'est pas intégré dans la directive, est par ailleurs prévu dans un projet de décision du Conseil relatif à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire.

La Communauté participera à hauteur de 70 % dans les trois années suivant l'entrée en vigueur de la directive, puis de 60 %, aux dépenses engagées par les Etats-membres relatives à l'indemnisation des éleveurs.

L'indemnisation prévue concernera :

- l'abattage et la destruction des animaux ;
- la destruction du lait ;
- le nettoyage et la désinfection de l'exploitation ;
- la destruction des aliments contaminés et des matériaux ne pouvant être désinfectés ;
- les pertes encourues par les éleveurs du fait des restrictions à la commercialisation d'animaux d'élevage et d'embouche par suite de réintroduction de la vaccination d'urgence ;
- le transport éventuel des carcasses vers les usines de traitement.

Ces remboursements sont subordonnés au respect de mesures immédiates que constituent :

- la mise sous séquestre de l'exploitation dès suspicion et la confirmation officielle de la maladie ;
- la création de zones de protection ;
- l'abattage des animaux et la destruction des aliments contaminés ;
- l'indemnisation rapide des éleveurs.

Le problème du financement par l'Etat de la partie non couverte par le remboursement communautaire, ainsi que celui de l'indemnisation des pertes indirectes se posent donc avec une insistance particulière.

II. L'ECONOMIE DU PROJET DE LOI

1. Les grandes lignes du projet de loi

S'inscrivant dans le droit fil de la directive du conseil du 26 juin 1990, le présent projet de loi prévoit, dans son article 2, l'arrêt de la vaccination de la fièvre aphteuse tout en permettant de recourir,

conformément à la directive communautaire, à la vaccination d'urgence.

Son article 4 subordonne à l'autorisation du Préfet la circulation des personnes et des véhicules dans les exploitations faisant l'objet d'un arrêté de mise sous surveillance ou dans le périmètre fixé par l'arrêté portant déclaration d'infection.

L'article 5 prévoit la mise en place d'un plan d'intervention susceptible d'être déclenché par le préfet.

L'article 3 interdit toute manipulation des virus aphteux en dehors des établissements agréés.

Les articles 6, 7, 8 organisent le régime des peines applicables à quiconque aura, volontairement ou non, fait naître ou contribué à répandre la fièvre aphteuse, ou qui n'aura pas satisfait à l'obligation de déclarer les animaux atteints de fièvre aphteuse, ou susceptibles de l'être.

2. Le nouveau dispositif de lutte

Actuellement, le dispositif de lutte contre la fièvre aphteuse, de type préventif, repose sur la surveillance et la vaccination et sur l'abattage, la destruction et de désinfection en cas de foyer constaté.

Désormais, avec l'interdiction de la vaccination, l'économie du nouveau dispositif repose à la fois sur une surveillance accrue pour prévenir l'introduction du virus sur le plan national, mais aussi sur la mise en oeuvre d'un dispositif de lutte efficace pour circonscrire le premier foyer et le maîtriser.

En cas de suspicion, et dans l'attente des résultats du laboratoire, le préfet prend un arrêté de mise sous surveillance. L'exploitation suspecte est entièrement bloquée : aucun véhicule, aucune matière ne peut pénétrer dans l'exploitation ou en sortir sauf autorisation du préfet.

En cas de confirmation, le préfet prend un arrêté portant déclaration d'infection.

Tous les bovins, les petits ruminants et les porcs sont abattus sur place et leurs cadavres sont détruits.

Tous les locaux et leurs abords sont entièrement et soigneusement nettoyés et désinfectés.

Le préfet définit, en outre, un périmètre d'un rayon de 10 km autour de l'exploitation dans lequel la circulation des animaux est interdite ou strictement limitée, et la circulation des personnes et des véhicules soumise à des conditions sanitaires propres à éviter la contagion.

Ces mesures d'assainissement (isolement, abattage, désinfection, etc) doivent permettre de maîtriser rapidement tout épizootie de fièvre aphteuse.

Au cas où l'épizootie menacerait de devenir envahissante, le ministre de l'agriculture et de la forêt pourra décider, en concertation avec les professionnels et les partenaires de la Communauté, d'instaurer la vaccination d'urgence en anneau autour du foyer.

A cette fin une banque nationale d'antigènes destinés à la fabrication de vaccins est en cours d'installation au Centre national d'études vétérinaires et alimentaires à Lyon.

En outre, un stock de vaccins prêts à l'emploi sera conservé.

3. Les problèmes non résolus

a) La mise en place d'un réseau de surveillance et de prévention satisfaisant

Outre les raisons exposées, la décision d'arrêter de vacciner contre la fièvre aphteuse repose également sur l'estimation qui a pu être faite des risques que fait encourir la modification du dispositif de lutte jusqu'ici en vigueur.

S'agissant, tout d'abord, du risque d'introduction du virus sur le territoire national, l'arrêt de la vaccination n'a pas pour effet de l'augmenter. Lié aux échanges commerciaux et aux déplacements humains avec les pays potentiellement infectés, ce risque, à l'évidence, ne dépend pas de la vaccination ou non des populations animales.

En revanche, ce risque dépend étroitement de l'existence de zones potentiellement infectées. Rappelons, qu'en mai

1990, on recensait près de 200 foyers au Maghreb et que l'état sanitaire du cheptel d'Europe de l'Est peut susciter des inquiétudes légitimes.

L'existence d'un contrôle sérieux aux frontières communautaires apparaît ainsi comme la condition indispensable pour éviter l'entrée sur le territoire de la Communauté d'animaux porteurs du virus. Il est prévu que le contrôle sanitaire des importations en provenance des pays tiers soit renforcé : le nombre de points d'entrée serait réduit pour faciliter les contrôles.

Sur le plan national, il est nécessaire qu'un réseau d'épidémiologie-surveillance soit rapidement mis en place. Tous les partenaires : éleveurs, vétérinaires, mais aussi grand public, doivent être sensibilisés. En cas d'apparition du premier foyer, le risque de diffusion ne pourra être maîtrisé que par une intervention immédiate et parfaitement efficace.

Il est prévu de maintenir un état de veille permanent : les deux laboratoires du Centre national d'études vétérinaires et alimentaires de Lyon et de Maisons Alfort assureront une permanence continue permettant de porter immédiatement tout diagnostic sur la fièvre aphteuse.

Tous les vétérinaires sanitaires devraient être équipés des matériels nécessaires aux prélèvements destinés au diagnostic. De leur côté, les directeurs départementaux des services vétérinaires devront être équipés d'un système de télécommunication leur permettant d'être joints à tout moment par les vétérinaires sanitaires.

Enfin, il est indispensable de disposer de modalités efficaces d'intervention rapide en cas d'apparition du foyer. Sur la base d'un plan ORSEC remanié, chaque préfet mettra en place un plan d'intervention. En outre, un comité départemental de lutte contre la fièvre aphteuse sera mis en place.

C'est donc dans la qualité et l'efficacité des mesures d'accompagnement que réside la fiabilité du nouveau dispositif de lutte contre la fièvre aphteuse. Il importe que les moyens financiers nécessaires soient dégagés.

b) L'indemnisation

L'indemnisation complète et rapide des pertes encourues en cas de réapparition de fièvre aphteuse est elle aussi une condition indispensable à l'efficacité de l'ensemble du dispositif.

Seule la certitude de l'indemnisation totale des pertes subies paraît de nature à garantir que les foyers suspects seront immédiatement déclarés.

Or, aujourd'hui, le problème de l'indemnisation n'est pas résolu.

Il apparaît à votre commission que les conséquences éventuelles de l'arrêt de vaccination doivent être supportées par l'Etat.

Pendant trente ans, la profession s'est "assurée" contre la fièvre aphteuse en consacrant à sa lutte des sommes importantes. Aujourd'hui, en application d'une directive communautaire, l'Etat décide d'interdire la vaccination. Il doit assumer seul la responsabilité de cette décision et s'engager à l'indemnisation totale des pertes susceptibles d'être causées en cas de réapparition de la fièvre aphteuse.

Cette indemnisation doit, à l'évidence, couvrir les pertes visées par le remboursement communautaire, c'est-à-dire les pertes réalisées dans les foyers infectés et dans les élevages vaccinés d'urgence. L'Etat doit prendre à sa charge la fraction des pertes non indemnisée par la Communauté.

Il paraîtrait normal, en outre, que les pertes indirectes causées dans les zones de protection et de surveillance en dehors des cas de vaccination, -animaux non vendus, par exemple-, pour lesquelles la Communauté ne prévoit rien, soient également totalement indemnisées. Elles l'avaient d'ailleurs été dans des conditions satisfaisantes lors de l'épidémie de 1981.

En la matière, le désengagement financier de l'Etat serait parfaitement inacceptable.

4. La position de votre commission

Votre commission considère que la décision d'arrêter de vacciner contre la fièvre aphteuse peut paraître techniquement fondée. C'est d'ailleurs le sentiment des professionnels que votre rapporteur a auditionnés.

Les amendements qu'elle vous propose d'apporter au projet de loi, outre les améliorations rédactionnelles nécessaires, consistent à mieux définir les cas dans lesquels pourront être

sanctionnés ceux qui auront involontairement contribué à faire naître ou à répandre une épizootie. Elle vous propose, en outre, dans un article additionnel, d'habiliter les vétérinaires sanitaires à constater les infractions au titre III du Livre II du code rural, relatif à la lutte contre les maladies des animaux.

Elle estime cependant indispensable que soient rapidement réglés les problèmes qui conditionnent l'efficacité du dispositif mis en place : un réel **renforcement des contrôles aux frontières de la Communauté**, la mise en place d'un **réseau d'épidémio-surveillance efficace** et surtout **l'indemnisation rapide et complète** des pertes directes et indirectes qui résulteraient de la réapparition du virus.

EXAMEN DES ARTICLES

Article additionnel avant l'article premier

Habilitation des vétérinaires sanitaires à constater les infractions

L'objet de cet article additionnel est de compléter les articles 215-1 et 215-3 du code rural afin d'habiliter les vétérinaires sanitaires à constater les infractions aux dispositions des articles 214 à 252 du code rural relatifs à la lutte contre les maladies des animaux. A cet effet, les vétérinaires sanitaires devront être assermentés.

L'article 215-8 du code rural, créé par la loi du 22 juin 1989, dispose que, pour exécuter les opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire, les vétérinaires doivent être investis d'un mandat sanitaire. Cette disposition trouve d'ailleurs son origine dans l'amendement que votre commission avait alors proposé.

Le décret n° 90-1033 du 10 novembre 1990 a fixé les conditions d'attribution et d'exercice dudit mandat : attribution par le préfet ; définition de la circonscription d'exercice du mandat ; publicité officielle dans le recueil des actes administratifs, éventualité d'une désignation d'office ; mise en place d'une procédure disciplinaire et de sanctions pouvant aller jusqu'au retrait temporaire ou définitif du mandat.

Il résulte de l'ensemble de ce dispositif législatif et réglementaire que le vétérinaire sanitaire, investi d'une mission de service public et placé sous l'autorité hiérarchique du directeur des services vétérinaires, doit être considéré comme le représentant de l'administration.

Il est, par conséquent, apparu souhaitable à votre commission de poursuivre l'action engagée en 1989 en donnant au vétérinaire sanitaire le pouvoir de constater, au même titre que les vétérinaires inspecteurs, fonctionnaires ou agents contractuels à temps complet de l'Etat, les infractions aux dispositions des articles 214 à 252 du code rural relatif à la lutte contre les maladies des animaux et des textes réglementaires pris pour leur application.

Il s'agit là d'une disposition qui conditionne le bon fonctionnement du grand service d'épidémiologie-surveillance que les pouvoirs publics devraient mettre en place, conformément à la directive du Conseil 90/425 CEE du 26 juin 1990 et que votre commission avait déjà souhaité instaurer en 1989.

● Le premier paragraphe de cet article additionnel complète l'article 215-1 du code rural en habilitant les vétérinaires investis d'un mandat sanitaire en application de l'article 215-8 à constater, dans les limites de leur circonscription de mandat sanitaire, les infractions aux dispositions des articles 214 à 252 du code rural relatifs à la lutte contre les maladies des animaux et des textes réglementaires pris pour leur application.

● Le second paragraphe complète l'article 215-3 en prévoyant d'assermenter les vétérinaires sanitaires, au même titre que les fonctionnaires et les agents contractuels à temps complet de l'Etat, déjà habilités à rechercher et constater ces infractions.

Votre commission vous demande d'adopter cet article.

Article premier

Déclaration des maladies contagieuses ; rôle du maire

L'article premier modifie les articles 226 et 227 du code rural.

● Le premier paragraphe de cet article remplace par deux alinéas le premier alinéa de l'article 226, relatif à la déclaration,

auprès du maire, des animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une des maladies contagieuses énumérées aux articles 224 et 225.

Le premier alinéa du texte proposé pour le premier alinéa de l'article 226 tend à étendre cette obligation de déclaration à un vétérinaire sanitaire, dans le but d'accélérer la mise en place des mesures d'intervention. Désormais, non seulement le maire, comme dans le régime antérieur, mais aussi le vétérinaire sanitaire doivent être prévenus.

Les personnes assujetties à cette obligation de déclaration restent inchangées : il s'agit toujours de "tout propriétaire, toute personne ayant, à quelque titre que ce soit, la charge des soins ou la garde de l'animal".

● Le deuxième alinéa du texte proposé pour remplacer le premier alinéa de l'article 226 prévoit, en revanche, une obligation supplémentaire en matière de fièvre aphteuse.

Cette obligation de déclaration est étendue, pour la fièvre aphteuse, à "toute personne ayant, dans l'exercice d'une profession en rapport avec l'élevage, connaissance de l'existence d'un animal présentant des signes de fièvre aphteuse ou ayant été exposé à la contagion". Cette catégorie recouvre des professions qui ne sont pas susceptibles d'entrer dans le cadre de l'alinéa précédent : les inséminateurs, les équarisseurs ou les bouchers par exemple, ou d'autres éleveurs... Il reste que la solution retenue paraît quelque peu confuse. Le souci de limiter cette obligation de déclaration aux seules personnes qui, en raison de leur activité professionnelle, sont supposées connaître les signes de fièvre aphteuse, paraît peu justifié dans la mesure où dans sa rédaction, le texte proposé oblige à faire cette déclaration lorsque l'existence de la fièvre aphteuse est avérée ou lorsque l'exposition à la contagion est connue. Dans les deux hypothèses, il n'existe pas, en effet, de liberté d'appréciation de la part du déclarant.

Dans le cas de la fièvre aphteuse, la déclaration doit être faite à un vétérinaire sanitaire ou au maire et non pas, comme dans le premier alinéa, à un vétérinaire sanitaire ainsi qu'au maire.

De la combinaison de ces deux alinéas, il résulte que l'obligation de déclaration de la fièvre aphteuse incombe :

- dans le cadre général de la déclaration des maladies contagieuses, à toute personne possédant ou étant chargée des soins ou de la garde de l'animal ;

- au titre du régime spécifique de la fièvre aphteuse, à toute personne qui, dans le cadre d'une profession en rapport avec

l'élevage, aurait connaissance d'un animal contaminé ou susceptible de l'être.

Dans le premier cas, doit être déclaré l'animal atteint ou soupçonné d'être atteint, dans le second cas, l'existence d'un animal présentant des signes de fièvre aphteuse ou ayant été exposé à la contagion.

Cette obligation de déclaration est sanctionnée par les peines prévues à l'article 336 du code rural, rétabli par l'article 8 du projet de loi : amende de 10 à 100 000 francs, emprisonnement de deux mois à deux ans.

Les quatre autres alinéas de l'article 226 restent inchangés.

L'animal atteint ou soupçonné d'être atteint d'une maladie contagieuse doit immédiatement être séquestré, séparé et maintenu isolé des autres animaux (deuxième alinéa).

Tout animal mort, atteint ou soupçonné d'être atteint d'une maladie contagieuse, doit être isolé et déclaré (troisième alinéa).

Les vétérinaires appelés à visiter l'animal vivant ou mort sont tenus d'en faire la déclaration (quatrième alinéa).

L'animal ou le cadavre ne peut être transporté ou détruit avant que le vétérinaire sanitaire l'ait examiné (dernier alinéa).

● Le deuxième paragraphe de cet article procède à la réécriture du deuxième alinéa de l'article 227.

En l'état actuel, le maire, dès la déclaration de la maladie ou dès qu'il en a connaissance, fait procéder à la visite ou à l'autopsie de l'animal par le vétérinaire sanitaire.

La rédaction proposée prévoit que le maire "s'assure" de la visite de l'animal ou de son autopsie par le vétérinaire sanitaire et que, le cas échéant, "il y fait procéder".

Il est en outre précisé qu'il doit intervenir "dès qu'il suspecte la maladie".

La différence avec le régime antérieur réside donc en ce que le maire est tenu d'intervenir, non seulement lorsque la déclaration a été faite ou lorsqu'il a connaissance de la maladie, mais aussi lorsqu'il la suspecte. D'autre part, il est précisé, qu'il ne fait

procéder à la visite ou à l'autopsie que lorsque le vétérinaire sanitaire n'y a pas déjà procédé. Cette précision est rendue nécessaire dans la mesure où le vétérinaire sanitaire, en vertu de l'article 226, peut être prévenu directement et avoir déjà procédé à la visite ou à l'autopsie de l'animal.

Les trois autres alinéas de l'article 227 ne sont pas modifiés.

Le maire est tenu de s'assurer des prescriptions sanitaires prévues à l'article 226 et, le cas échéant, d'y pourvoir d'office (premier alinéa).

Le vétérinaire sanitaire constate ou prescrit la complète exécution de ces mesures ainsi que les mesures de désinfection nécessaires (troisième alinéa).

Il donne communication au maire des mesures qu'il a prescrites et adresse un rapport au préfet qui prend, si nécessaire, un arrêté de mise sous surveillance (dernier alinéa).

Votre commission vous demande **d'adopter** cet article **sans modification**.

Article 2

Interdiction de vacciner contre la fièvre aphteuse

Cet article procède à la réécriture de l'article 234 relatif à la vaccination de la fièvre aphteuse.

En l'état actuel, cet article donne compétence au ministre de l'agriculture pour rendre obligatoire, par arrêté pris après avis du comité consultatif des épizooties, la vaccination contre la fièvre aphteuse pour tout ou partie des espèces sensibles.

Cet arrêté détermine les conditions d'application de cette vaccination et les régions concernées. C'est sur la base de cet article qu'a été pris le dernier arrêté relatif à la vaccination de la fièvre aphteuse pour les bovins (arrêté du 21 janvier 1986).

Le texte proposé par cet article pour l'article 23~~4~~ inverse le dispositif.

● Le premier alinéa prévoit que la "vaccination contre la fièvre aphteuse est interdite sur tout le territoire national et pour toutes les espèces".

● Le troisième alinéa prévoit toutefois, que lorsqu'une épizootie de fièvre aphteuse menace de prendre un caractère extensif, la vaccination peut être rendue obligatoire pour certaines catégories d'animaux, pendant une période et sur un territoire déterminés. Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions dans lesquelles la vaccination sera rendue obligatoire. La décision de rendre la vaccination obligatoire précisera la nature du vaccin à utiliser et les fournisseurs habilités. Elle pourra, en outre, comporter le marquage des animaux vaccinés et la limitation de leur circulation, nécessaires pour éviter que la totalité du territoire perde la qualification de zone propre.

● Le deuxième alinéa interdit, en dehors des établissements agréés, toute acquisition, détention ou cession du vaccin antiaphteux. Sur cet alinéa, votre commission vous propose d'adopter un amendement de précision et de coordination avec l'article 7, précisant que la cession, qu'elle intervienne à "titre gratuit ou onéreux", est interdite.

Cet article permet donc de transposer les dispositions de l'article 5 de la directive 90/423/CEE modifiant l'article 13 de la directive 85/511/CEE qui prévoit :

- l'interdiction de l'utilisation des vaccins antiaphteux ;
- l'interdiction de son entreposage, de sa fourniture, de sa distribution ou de sa vente en dehors des établissements agréés ;
- la possibilité d'instaurer la vaccination d'urgence, s'accompagnant de mesures portant notamment sur les espèces des animaux à vacciner, la durée de la campagne, la limitation de la zone géographique, l'identification des animaux vaccinés et le régime d'immobilisation qui leur est applicable.

Dans la directive communautaire, cette décision de recourir à la vaccination d'urgence est prise *"en collaboration avec l'Etat membre intéressé, par la Commission"*. Toutefois, il a été prévu, à titre dérogatoire, que cette décision peut être prise directement par l'Etat membre concerné puis notifiée à la Commission, cette décision faisant l'objet d'un réexamen immédiat dans le cadre du comité vétérinaire permanent.

Votre commission vous demande **d'adopter** cet article ainsi amendé.

Article 3

Interdiction de manipuler des virus aphteux

Cet article substitue aux dispositions de l'article 235 (qui prévoyait la possibilité d'imposer le marquage des animaux vaccinés contre la fièvre aphteuse, reprise au dernier alinéa de l'article 234 nouveau) des dispositions nouvelles tendant à interdire la manipulation du virus aphteux.

Désormais la manipulation de ces virus, aux fins de recherche, de diagnostic ou de fabrication d'antigènes ou de vaccins est interdite, sauf dans les établissements agréés par l'autorité administrative.

Il ne s'agit là aussi que de la reprise quasi littérale des dispositions communautaires. L'article 13 de la directive 85/511/CEE modifié par la directive 90/423/CEE prévoit, ainsi, que *"la manipulation des virus aphteux aux fins de recherche de diagnostic et/ou de fabrication de vaccins ne s'effectue que dans des établissements et des laboratoires agréés"*.

Votre commission vous demande **d'adopter** cet article sans modification.

Article 4

Limitation de la circulation des personnes et des véhicules

Cet article procède à la réécriture de l'article 236 qui, dans sa rédaction en vigueur, prévoit la fixation par arrêté préfectoral du tarif forfaitaire pour l'innoculation du vaccin et le marquage des animaux. Ces dispositions sont désormais sans objet.

Dans la rédaction proposée, l'article 236 fixera les conditions dans lesquelles la circulation des personnes et des véhicules pourra être restreinte en cas de suspicion ou de déclaration de fièvre aphteuse. Il s'agit là des dispositions les plus importantes du projet de loi, dans la mesure où elles permettent de limiter la liberté de circulation des personnes. Compte tenu de l'extrême gravité que représenterait l'extension de la maladie, les limitations apportées à la liberté de circulation paraissent justifiées à votre commission.

- Le premier alinéa du texte proposé prévoit que la circulation des véhicules ou des personnes, en provenance ou à destination d'une exploitation qui aura fait l'objet soit d'un arrêté de mise sous surveillance, en application de l'article 227, lorsque la fièvre aphteuse est suspectée, soit d'un arrêté portant déclaration d'infection, en application de l'article 228, lorsque cette maladie aura été constatée, sera subordonnée à l'autorisation du préfet. Cette autorisation imposera "le respect des conditions sanitaires propres à éviter la contagion". Il est de plus précisé, que le préfet pourra "limiter le nombre des personnes autorisées à pénétrer dans l'exploitation ou à en sortir".

L'amendement, que vous demande d'adopter votre commission sur cet alinéa, tend à simplifier la rédaction de sa première phase.

- Le deuxième alinéa prévoit que l'arrêté portant déclaration d'infection détermine un périmètre de protection, dans lequel la circulation des personnes et véhicules est soumise à des conditions sanitaires propres à éviter la contagion. En outre, tout rassemblement de personnes de nature à favoriser la propagation de l'épizootie pourra être interdit par le préfet. Dans ce périmètre, contrairement à l'alinéa précédent, la liberté de circulation ne pourra

qu'être soumise au respect de mesures sanitaires, mais pas limitée, ni interdite.

● Le troisième alinéa prévoit que les dispositions restrictives mises en place en vertu des deux premiers alinéas seront *"levées trente jours au plus tard après l'achèvement des mesures sanitaires propres à éviter la contagion"*. La directive communautaire prévoit, de son côté, que les mesures prises dans la zone de protection et dans la zone de surveillance sont maintenues respectivement quinze jours et trente jours au moins après l'élimination de tous les animaux infectés et l'exécution des opérations préliminaires de nettoyage et de désinfection.

L'amendement que vous soumet votre commission vise à rapprocher la rédaction retenue de celle de la directive transposée.

● Le dernier alinéa, enfin, renvoie à un décret en Conseil d'Etat la détermination des conditions d'application de cet article.

Cet article reprend au premier alinéa une partie des dispositions contenues dans l'article 4 de la directive 85/511/CEE prévoyant que :

- *"le mouvement de personnes en provenance ou à destination de l'exploitation soit subordonné à l'autorisation de l'autorité administrative compétente"*;

- *"l'entrée de véhicules dans l'exploitation ou la sortie de véhicules de l'exploitation soit subordonnée à l'autorisation de l'autorité compétente, qui détermine les conditions propres à éviter la propagation du virus aphteux"*.

Le deuxième alinéa transpose, pour partie, lui aussi, des dispositions communautaires (article 9 de la directive 85/511/CEE) lorsque le diagnostic d'infection est confirmé. Selon cet article, l'activité compétente *"délimite, autour de l'exploitation infectée, une zone de protection d'un rayon normal de trois kilomètres et, d'autre part, une zone de surveillance d'au minimum dix kilomètres"*.

Votre commission vous demande d'adopter l'article tel qu'amendé.

Article 5

Plan d'intervention

Cet article modifie l'article 237 du code rural.

Dans sa rédaction actuelle, cet article prévoit que lorsque des opérations de vaccination collective portent sur au moins 60 % des animaux concernés dans la région ou le département intéressé, le vaccin est fourni à un prix réduit. Ces dispositions ne concernent plus aujourd'hui que la fièvre aphteuse et leur esprit est repris aux articles 214, 214-1 et 214-1-B du code rural

Dans la rédaction proposée, cet article règle le régime du plan d'intervention.

Dans chaque département, le préfet élaborera un plan d'intervention susceptible d'être immédiatement déclenché en cas de suspicion ou de confirmation d'un foyer de fièvre aphteuse. Ce plan déterminera les mesures à prendre, notamment en application des articles 227, 228, 234 et 236, ainsi que les moyens de secours à mettre en oeuvre pour prévenir les propagations de la maladie.

Votre commission vous propose un amendement tendant à une rédaction plus claire de la première phrase de cet alinéa, indiquant clairement que le plan d'intervention, préparé par le préfet, est immédiatement déclenché dès la suspicion ou la confirmation d'un foyer de fièvre aphteuse.

L'article 5 de la directive 90/423/CEE prévoit ainsi que *"chaque Etat membre élabore un plan d'alerte précisant les mesures nationales à mettre en oeuvre en cas d'apparition de foyer de fièvre aphteuse"* qui est soumis pour approbation à la Commission.

En vertu du deuxième alinéa, le déclenchement de ce plan permet au préfet de réquisitionner les moyens de secours nécessaires dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 relative aux réquisitions de biens et de services.

Un décret en Conseil d'Etat, prévu au dernier alinéa, fixera les modalités d'application du présent article.

Votre commission vous demande **d'adopter** cet article tel qu'amendé.

Article 6

Peines applicables aux responsables de la naissance ou de l'extension d'une épizootie

Cet article rétablit l'article 331 du code rural, abrogé en 1958, et reprend l'esprit des dispositions, en les actualisant, de l'article 454-1 du code pénal qui, depuis l'abrogation de l'article 452, n'était plus applicable à certaines espèces.

● Son premier alinéa prévoit qu'encourra une peine de un à cinq ans d'emprisonnement et une amende de 20 à 500.000 F ou l'une de ces deux peines seulement, "quiconque aura volontairement fait naître ou contribué à répandre une épizootie chez les vertébrés domestiques ou sauvages, les insectes, les crustacés ou les mollusques d'élevage".

S'il s'agit de la fièvre aphteuse, la peine d'amende encourue est portée à un montant de 50.000 à 1.000.000 F.

● Le deuxième alinéa punit d'une peine de deux mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 10.000 à 100.000 F, ou de l'une de ces deux peines, "quiconque aura involontairement fait naître ou contribué à répandre une épizootie, que ce soit par maladresse, imprudence, inattention ou négligence". La peine d'amende encourue, s'il s'agit de la fièvre aphteuse, est portée au double.

Il est apparu à votre commission qu'il n'était nécessaire de punir que ceux qui, involontairement, par inobservation des règlements, auraient contribué à faire naître ou à répandre une épizootie. L'objet de l'amendement qu'elle vous propose au deuxième alinéa est donc de ne permettre la constitution de l'infraction que

lorsque la naissance ou l'extension de la maladie aura résulté de l'inobservation des règlements, que ces derniers aient été sciemment ou non méconnus, et sans, bien évidemment, que le coupable ait voulu faire naître ou répandre cette épizootie, infraction sanctionnée à l'alinéa précédent.

L'amendement, d'ordre rédactionnel, proposé au dernier alinéa, vise à supprimer une mention inutile.

Votre commission vous demande d'adopter cet article ainsi amendé.

Article 7

Peines applicables en cas de détention du vaccin antiaphteux et de manipulation du virus aphteux

Cet article modifie l'article 335 du code rural afin de sanctionner les infractions aux articles 234 et 235.

● Dans sa rédaction actuelle cet article punit d'une amende de 1.300 à 2.500 F, par contravention constatée, les infractions aux dispositions des articles 234 à 239 et prévoit que les articles 142 à 143 du code pénal sont applicables aux infractions en matière de marquage prévu à l'article 235.

● Dans la rédaction proposée, cet article punit d'une amende de 10.000 à 100.000 F et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans, ou de l'une de ces deux peines seulement ceux qui auront acquis, détenu, cédé à titre gratuit ou onéreux, ou utilisé du vaccin antiaphteux en dehors des mesures de vaccination prises en application de l'article 234, ou ceux qui auront manipulé du virus aphteux à des fins de recherche, de diagnostic ou de fabrication d'antigènes ou de vaccins, en dehors des établissements agréés (article 235).

Votre commission vous demande d'adopter cet article conforme.

Article 8

Peines applicables à l'absence de déclaration

Cet article rétablit l'article 336 du code rural, abrogé par la loi n° 76-522 du 16 juin 1976.

Dans la rédaction proposée, cet article prévoit les peines applicables, en cas d'omission de déclaration d'un animal présentant des signes de fièvre aphteuse ou ayant été exposé à la contagion, ou qui aura cherché à la dissimuler, à toute personne tenue, en application des premier et deuxième alinéa de l'article 226, de faire la déclaration nécessaire.

Ces personnes encourent ainsi une peine d'amende de 10.000 à 200.000 F et un emprisonnement de deux mois à deux ans ou l'une de ces deux peines seulement.

Le second alinéa prévoit qu'en cas de condamnation, le tribunal pourra ordonner que le jugement, intégralement ou par extrait, sera affiché pendant 15 jours à la mairie du lieu où a été commis le délit et publié dans un journal régional et une revue à caractère professionnel, aux frais du condamné.

L'amendement que vous propose votre commission vise à sanctionner tous ceux qui, tenus par l'article 226 d'en faire la déclaration, auront omis de déclarer ou cherché à dissimuler l'existence d'un animal atteint ou soupçonné d'être atteint de fièvre aphteuse ou ayant été exposé à la contagion.

Votre commission vous demande **d'adopter cet article ainsi amendé.**

Article 9

Abrogation

Cet article abroge l'article 238 du code rural et l'article 454-1 du code pénal.

● Dans sa rédaction actuelle, l'article 238 relatif à l'obligation de déclarer les vaccins antiaphteux, en cas de disponibilité insuffisante, et au recensement et à la répartition de ces vaccins par le service vétérinaire devient sans objet avec le nouveau dispositif mis en place par le projet de loi.

● L'article 454-1 du code rural, dont le dispositif "durci" est repris à l'article 331, punit d'une amende de 375 à 40 000 francs et d'un emprisonnement d'un an à cinq ans toute personne qui aura volontairement fait naître ou contribué à répandre une épizootie chez les animaux énumérés à l'article 452, chez les chiens, les chats, les animaux de basse cour ou de volières, les abeilles, les vers à soie, le gibier et les poissons des lacs et rivières". La tentative est punie comme le délit consommé.

Depuis l'abrogation de l'article 452, ces sanctions n'étaient plus applicables aux chevaux, aux ruminants, aux porcs et aux poissons de mer.

Son deuxième alinéa punit d'une amende de 360 à 20 000 francs, "toute personne qui en communiquant sciemment à un animal quelconque une maladie contagieuse, aura involontairement fait naître ou contribué à répandre une épizootie dans une des espèces précitées".

Ces sanctions sont reprises et aggravées dans le texte proposé pour l'article 331 et leur maintien, incomplet dans le code pénal, devient donc sans objet.

Votre commission vous demande **d'adopter** cet article conforme.

*

*

*

Compte tenu des observations qui précèdent et sous réserve des amendements qu'elle vous soumet, la commission des Affaires économiques et du Plan vous demande d'adopter le présent projet de loi.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">Code rural</p> <p><i>Art. 215-1.</i> - Les vétérinaires inspecteurs, qu'ils soient fonctionnaires ou agents contractuels à temps complet de l'Etat, ont qualité, dans les limites du département où ils sont affectés, pour rechercher et constater les infractions aux dispositions des articles 214 à 252 du présent code sur la lutte contre les maladies des animaux et des textes réglementaires pris pour leur application.</p> <p><i>Art. 215-3.</i> - Avant d'exercer les fonctions prévues aux articles 215-1 et 215-2, les fonctionnaires et agents mentionnés auxdits articles doivent être assermentés dans des conditions fixées par le décret prévu à l'article 215-5.</p>	<p style="text-align: center;">Projet de loi relatif à la lutte contre la fièvre aphteuse et portant modification du code rural et du code pénal</p> <p style="text-align: center;">Article premier.</p> <p>I. - Le premier alinéa de l'article 226 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>"Tout propriétaire, toute personne ayant, à quelque titre que ce soit, la charge des soins ou la garde d'un animal atteint ou soupçonné d'être atteint de l'une des maladies contagieuses prévues par les articles 224 ou 225 est tenu d'en faire immédiatement la déclaration à un vétérinaire sanitaire ainsi qu'au maire de la commune où se trouve l'animal.</p>	<p style="text-align: center;">Projet de loi relatif à la lutte contre la fièvre aphteuse et portant modification du code rural et du code pénal</p> <p style="text-align: center;"><i>Article additionnel avant l'article premier</i></p> <p>I - <i>L'article 215-1 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p style="text-align: center;"><i>"Les vétérinaires investis d'un mandat sanitaire en application de l'article 215-8 ont qualité, dans les limites de leur circonscription de mandat sanitaire, pour constater les infractions visées à l'alinéa précédent."</i></p> <p>II - <i>Dans l'article 215-3 du code rural, après les mots "mentionnés auxdits articles" sont insérés les mots "ainsi que les vétérinaires sanitaires".</i></p> <p style="text-align: center;">Article premier.</p> <p>Sans modification</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

"En outre, toute personne ayant, dans l'exercice d'une profession en rapport avec l'élevage, connaissance de l'existence d'un animal présentant des signes de fièvre aphteuse ou ayant été exposé à la contagion est tenue d'en faire immédiatement la déclaration à un vétérinaire sanitaire ou au maire de la commune où se trouve l'animal. "

L'animal atteint ou soupçonné d'être atteint d'une maladie contagieuse doit être immédiatement, et avant même que l'autorité administrative ait répondu à l'avertissement, séquestré, séparé et maintenu isolé autant que possible des autres animaux susceptibles de contracter cette maladie.

La déclaration et l'isolement sont obligatoires pour tout animal mort d'une maladie contagieuse ou soupçonnée contagieuse, ainsi que pour tout animal abattu, en dehors des cas prévus par le présent livre, qui, à l'ouverture du cadavre, est reconnu atteint ou suspect d'une maladie contagieuse.

Sont également tenus de faire la déclaration tous vétérinaires appelés à visiter l'animal vivant ou mort.

Il est interdit de transporter l'animal ou le cadavre avant que le vétérinaire sanitaire l'ait examiné. La même interdiction est applicable à l'enfouissement, à moins que le maire, en cas d'urgence, n'en ait donné l'autorisation spéciale.

Art. 227. - Le maire doit, dès qu'il a été prévenu, s'assurer de l'accomplissement des prescriptions contenues dans l'article précédent et y pourvoir d'office, s'il y a lieu.

II. - Le deuxième alinéa de l'article 227 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Aussitôt que la déclaration prescrite par l'article précédent a été faite, ou, à défaut de déclaration, dès qu'il a connaissance de la maladie, le maire fait procéder sans retard, par le vétérinaire sanitaire, à la visite de l'animal ou à l'autopsie du cadavre.</p>	<p>"Aussitôt que la déclaration prescrite par l'article précédent a été faite ou, à défaut de déclaration, dès qu'il suspecte la maladie ou en a connaissance, le maire s'assure de la visite de l'animal ou de l'autopsie du cadavre par le vétérinaire sanitaire. Le cas échéant, il y fait procéder sans retard."</p>	
<p>Ce vétérinaire constate et, au besoin, prescrit la complète exécution des dispositions de l'article 226 et les mesures de désinfection immédiatement nécessaires.</p>		
<p>Il donne, d'urgence, communication au maire des mesures qu'il a prescrites, et, dans le plus bref délai, adresse son rapport au préfet qui prend, s'il est nécessaire, un arrêté de mise sous surveillance en cas de simple suspicion de maladie réputée contagieuse ; cet arrêté peut entraîner l'application des mesures énumérées aux quatrième (1°), septième (4°), huitième (5°), neuvième (6°) et dixième (7°) alinéas de l'article 228.</p>		
	<p>Art. 2.</p>	<p>Art. 2.</p>
<p>Art. 234. - Le ministre de l'agriculture peut, par arrêté pris après avis du comité consultatif des épizooties, rendre obligatoire la vaccination contre la fièvre aphteuse pour tout ou partie des espèces sensibles et déterminer les conditions d'application de cette vaccination, ainsi que les régions dans lesquelles elle est mise en oeuvre.</p>	<p>L'article 234 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>"La vaccination contre la fièvre aphteuse est interdite sur tout le territoire national et pour toutes les espèces.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>"Il est interdit à quiconque, en dehors des établissements agréés par l'autorité administrative, d'acquérir, de détenir ou de céder du vaccin antiaphteux.</p>	<p>"Il est interdit ou de céder à titre gratuit ou onéreux du vaccin antiaphteux.</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

"Toutefois, lorsqu'une épidémie de fièvre aphteuse menace de prendre un caractère extensif, la vaccination de certaines catégories d'animaux sur un territoire et pendant une période déterminée peut être rendue obligatoire dans les conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat. La décision institutive précise la nature du vaccin à utiliser et les fournisseurs habilités. Elle peut imposer que les animaux des troupeaux vaccinés soient marqués et que leur circulation soit limitée."

Art. 3.

L'article 235 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

"La manipulation des virus aphteux aux fins de recherche, de diagnostic ou de fabrication d'antigènes ou de vaccins n'est autorisée que dans les établissements agréés par l'autorité administrative."

Art. 4.

L'article 236 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

Alinéa sans modification

Art. 3.

Sans modification

Art. 4.

Alinéa sans modification

Art. 235. - Le ministre de l'agriculture peut, par arrêté, rendre obligatoire l'apposition d'une marque sur les animaux, au moment de la vaccination contre la fièvre aphteuse.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Art. 236. - Les inoculations et le marquage sont effectués par les vétérinaires sanitaires à un tarif fixé par arrêté préfectoral après avis des organisations professionnelles agricoles et vétérinaires. Ce tarif est fixé forfaitairement par animal, compte tenu des frais d'intervention et de déplacement.</p>	<p>"La circulation des personnes et des véhicules en provenance ou à destination d'une exploitation faisant l'objet d'un arrêté de mise sous surveillance, tel que prévu à l'article 227, du fait d'une suspicion de fièvre aphteuse, ou d'un arrêté portant déclaration d'infection, tel que prévu à l'article 228, du fait de la constatation de cette maladie, est subordonnée à une autorisation du préfet. L'autorisation impose le respect des conditions sanitaires propres à éviter la contagion. En cas de nécessité, le préfet peut limiter le nombre des personnes autorisées à pénétrer dans l'exploitation ou à en sortir.</p>	<p>"En cas de fièvre aphteuse, la circulation ...</p> <p>... surveillance, en application de l'article 227, ou d'un arrêté portant déclaration d'infection, en application de l'article 228, est subordonnée à l'autorisation ...</p> <p>... sortir.</p>
	<p>"L'arrêté portant déclaration d'infection détermine un périmètre à l'intérieur duquel la circulation des personnes et des véhicules est soumise à des conditions sanitaires propres à éviter la contagion. Le préfet peut, en outre, y interdire tout rassemblement de personnes risquant de favoriser la propagation de l'épizootie.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>"Les dispositions prévues aux alinéas précédents sont levées trente jours au plus tard après l'achèvement des mesures sanitaires propres à éviter la contagion.</p>	<p>Les mesures prises en application des alinéas précédents sont levées trente jours ...</p> <p>... l'achèvement des opérations sanitaires contagion.</p>
	<p>"Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article ."</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>Art. 5.</p>	<p>Art. 5.</p>
	<p>L'article 237 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p><i>Art. 237.</i> - Lorsque les opérations de vaccination collective sont entreprises, sous la direction des services vétérinaires, à la suite d'un accord entre les organisations professionnelles, agricoles et vétérinaires, le vaccin est livré à un prix réduit aux propriétaires qui supportent les frais de ces opérations, à condition que la vaccination porte sur au moins 60% de l'effectif d'une espèce sensible dans le département ou la région intéressé.</p>	<p><i>"Dans chaque département,</i> le préfet prépare un plan d'intervention <i>susceptible d'être</i> immédiatement déclenché par lui en cas de suspicion ou confirmation d'un foyer de fièvre aphteuse. Ce plan d'intervention prévoit les mesures à prendre en application, notamment, des articles 227, 228, 234 et 236 du présent code, ainsi que les moyens de secours à mettre en œuvre pour prévenir la propagation de la maladie.</p>	<p>Dès la suspicion ou la confirmation d'un foyer de fièvre aphteuse, le préfet déclenche immédiatement le plan d'intervention qu'il a préparé. Ce plan ...</p>
	<p>"Le déclenchement du plan permet au préfet de procéder à la réquisition des moyens de secours nécessaires, dans les conditions prévues par l'ordonnance no 59-63 du 6 janvier 1959.</p>	Alinéa sans modification
	<p>"Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat."</p>	Alinéa sans modification
	<p>Art. 6.</p>	Art. 6.
	<p>Il est inséré dans le code rural un article 331 ainsi rédigé :</p>	Alinéa sans modification
<p><i>Art. 331.</i> - Abrogé</p>	<p>"Quiconque aura volontairement fait naître ou aura volontairement contribué à répandre une épizootie chez les vertébrés domestiques ou sauvages, ou chez les insectes, les crustacés ou les mollusques d'élevage, sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 20 000 à 500 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. La tentative sera punie comme le délit consommé.</p>	Alinéa sans modification
	<p>"Quiconque aura, par maladresse, imprudence, inattention ou négligence, involontairement fait naître ou involontairement contribué à répandre une épizootie dans une espèce appartenant à l'un des groupes définis à l'alinéa précédent sera puni d'une amende de 10 000 à 100 000 F et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement.</p>	<p>"Quiconque aura involontairement, par inobservation des règlements, fait naître ou contribué à ...</p>
		... seulement.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Art. 335. - Les infractions aux dispositions des articles 234 à 239 et aux dispositions des textes pris pour leur application seront punies d'une amende de 1300 à 3000 F par contravention constatée.

Le tribunal peut prononcer la déchéance du bénéfice des mesures prises en faveur des victimes des calamités publiques à l'encontre des contrevenants.

Les dispositions des articles 142 et 143 du Code pénal sont applicables en ce qui concerne les marques prévues à l'article 235.

Art. 336. - *Abrégé.*

"S'il s'agit de la fièvre aphteuse, la peine d'amende encourue en vertu du premier alinéa est de 50 000 à 1 000 000 F et celle encourue en vertu du deuxième alinéa *du même article* est de 20 000 à 200 000 F."

Art. 7.

L'article 335 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

"Seront punis d'une amende de 10 000 à 100 000 F et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement :

"1° ceux qui auront acquis, détenu, cédé à titre gratuit ou onéreux ou utilisé du vaccin antiaphteux en dehors des conditions prévues à l'article 234 ;

"2° ceux qui auront manipulé du virus aphteux en dehors des conditions prévues à l'article 235."

Art. 8.

L'article 336 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

"Toute personne visée au premier ou au deuxième alinéa de l'article 226 qui aura omis de déclarer l'existence d'un animal présentant des signes de fièvre aphteuse ou ayant été exposé à la contagion *dans les conditions prévues à ces alinéas*, ou aura cherché à la dissimuler, sera puni d'une amende de 10 000 à 200 000 F et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

S'il s'agit...

... deuxième alinéa est de 20 000 à 200 000 F."

Art. 7.

Sans modification

Art. 8.

Alinéa sans modification

"Toute personne, tenue en application de l'article 226 d'en faire la déclaration, qui aura omis de déclarer ou qui aura cherché à dissimuler l'existence d'un animal atteint ou soupçonné d'être atteint de fièvre aphteuse ou ayant été exposé à la contagion, sera punie ...

... seulement.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

—

—

—

"En cas de condamnation, le tribunal pourra ordonner que le jugement sera, intégralement ou par extrait, affiché pendant quinze jours à la mairie du lieu où a été commis le délit et publié dans un journal régional et une revue à caractère professionnel, aux frais du condamné."

Alinéa sans modification

Art. 9.

Art. 9.

L'article 238 du code rural et l'article 454-1 du code pénal sont abrogés.

Sans modification

Art. 238. - Si les disponibilités en vaccins antiaphteux sont insuffisantes pour faire face aux nécessités de la lutte contre une épizootie, le ministre de l'agriculture peut faire obligation aux fabricants, importateurs et détenteurs de vaccins antiaphteux de déclarer la totalité de leur production, de leurs importations et de leurs stocks.

Le service vétérinaire assure le contrôle du recensement et la répartition des vaccins aux vétérinaires selon les nécessités de la prophylaxie.

Code pénal

Art. 454-1. - Toute personne qui aura volontairement fait naître ou qui aura volontairement contribué à répandre une épizootie chez les animaux énumérés à l'article 452 abrogé, chez les chiens, les chats, les animaux de basse-cour ou de volières, les abeilles, les vers à soie, le gibier et les poissons des lacs et rivières, sera punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 375 F à 40.000 F. La tentative sera punie comme le délit consommé.

Texte en vigueur

Toute personne qui, en communiquant sciemment à un animal quelconque une maladie contagieuse, aura involontairement fait naître ou aura involontairement contribué à répandre une épizootie dans une des espèces précitées, sera punie d'une amende de 360 F à 20.000 F.

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

ANNEXE N° 1

**DIRECTIVE DU CONSEIL DU 18 NOVEMBRE 1985
ETABLISSANT DES MESURES COMMUNAUTAIRES DE
LUTTE CONTRE LA FIEVRE APHTEUSE**

**(Journal Officiel des Communautés européennes
du 26 novembre 1985)**

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 18 novembre 1985

établissant des mesures communautaires de lutte contre la fièvre aphteuse

(85/511/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 43 et 100,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que l'une des tâches de la Communauté dans le domaine vétérinaire consiste à améliorer l'état sanitaire du cheptel en vue d'assurer une meilleure rentabilité de l'élevage ;

considérant que la fièvre aphteuse peut, dès son apparition, prendre un caractère épizootique provoquant une mortalité et des perturbations telles qu'elle risque de compromettre notablement la rentabilité de l'ensemble des élevages de ruminants et de porcins ;

considérant que des mesures doivent être prises dès que la présence de la maladie est soupçonnée afin de permettre une lutte immédiate et efficace dès qu'elle est confirmée ; que cette lutte doit être modulée par les autorités compétentes pour tenir compte du fait qu'un pays recourt ou non à une politique de vaccination prophylactique sur l'ensemble ou sur une partie de son territoire ; que, sous certaines conditions, les États membres qui pratiquent une telle politique peuvent autoriser l'exemption de

l'abattage des animaux ayant une protection immunitaire suffisante contre le virus aphteux ;

considérant qu'il est nécessaire d'éviter toute extension de la maladie dès son apparition et de prévenir cette extension par un contrôle précis des mouvements des animaux et de l'utilisation des produits susceptibles d'être contaminés ainsi que par un recours éventuel à la vaccination ;

considérant que le diagnostic de la maladie et le typage du virus en cause doivent être effectués sous l'égide des laboratoires responsables, dont la coordination doit être assurée par un laboratoire de référence désigné par la Communauté ;

considérant que le vaccin utilisé dans le cas de vaccination d'urgence doit être contrôlé, tant sur le plan de son efficacité que sur le plan de son innocuité, la coordination étant assurée par un institut spécialisé désigné par la Communauté ; que, par ailleurs, l'apparition de types ou de variantes du virus de la maladie contre lequel les vaccins habituellement utilisés dans la Communauté assurent une protection insuffisante doit faire l'objet de mesures particulières coordonnées ; qu'il se révèle nécessaire, à cette fin, de prévoir l'élaboration, par les États membres qui vaccinent, de plans pluriannuels de vaccination, lesquels feront l'objet d'un examen et, le cas échéant, d'une coordination communautaire ;

considérant qu'il est nécessaire de prévoir une procédure instituant une coopération étroite entre les États membres et la Commission ;

considérant que le régime institué par la présente directive revêt un caractère expérimental et qu'il devra être réexaminé en fonction de l'évolution de la situation,

⁽¹⁾ JO n° C 248 du 22. 9. 1982, p. 3.

⁽²⁾ JO n° C 242 du 12. 9. 1983, p. 128.

⁽³⁾ JO n° C 77 du 21. 3. 1983, p. 5.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

La présente directive définit les mesures communautaires minimales de lutte à appliquer en cas d'apparition de fièvre aphteuse, quel que soit le type de virus en cause, sans préjudice des dispositions communautaires régissant les échanges intracommunautaires.

La présente directive n'affecte pas les politiques de vaccination prophylactique pratiquées par les États membres.

Article 2

Aux fins de la présente directive, les définitions figurant à l'article 2 de la directive 64/432/CEE (1) sont applicables en tant que de besoin.

En outre, on entend par :

- a) animal des espèces sensibles : tout ruminant ou porc, domestique ou sauvage, présent dans une exploitation ;
- b) animal réceptif : tout animal des espèces sensibles qui n'est pas vacciné ou qui est vacciné mais chez lequel la couverture immunitaire est jugée non satisfaisante par l'autorité compétente ;
- c) animal infecté : tout animal des espèces sensibles sur lequel :
 - des symptômes cliniques ou des lésions *post mortem* qui peuvent se référer à la fièvre aphteuse ont été constatés
 - ou
 - la présence de fièvre aphteuse a été officiellement constatée à la suite d'un examen de laboratoire ;
- d) animal suspect d'être infecté : tout animal des espèces sensibles présentant des symptômes cliniques ou des lésions *post mortem* de telle sorte qu'on puisse valablement suspecter la présence de fièvre aphteuse ;
- e) animal suspect d'être contaminé : tout animal des espèces sensibles pouvant, d'après des informations épizootiologiques recueillies, avoir été exposé directement ou indirectement au contact du virus aphteux.

Article 3

Les États membres veillent à ce que la suspicion ou l'existence de fièvre aphteuse fassent l'objet d'une notification obligatoire et immédiate à l'autorité compétente, conformément à la directive 82/894/CEE (2).

Article 4

1. Les États membres veillent à ce que, lorsque dans une exploitation se trouvent un ou plusieurs animaux suspects d'être infectés ou contaminés, les moyens d'investigation officiels visant à confirmer ou à infirmer la présence de ladite maladie soient mis en œuvre immédia-

tement et, en particulier, à ce que le vétérinaire officiel effectue ou fasse effectuer les prélèvements adéquats en vue des examens de laboratoire.

Dès la notification de la suspicion, l'autorité compétente fait placer l'exploitation sous surveillance officielle et ordonne notamment que :

- soit effectué le recensement de toutes les catégories d'animaux des espèces sensibles et que pour chacune d'elles soit précisé le nombre d'animaux déjà morts, infectés ou susceptibles d'être infectés ou contaminés ; le recensement devra être mis à jour pour tenir compte des animaux nés ou morts pendant la période de suspicion ; les données de ce recensement devront être produites sur demande et pourront être contrôlées à chaque visite,
- tous les animaux des espèces sensibles de l'exploitation soient maintenus dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux permettant leur isolement,
- toute entrée dans l'exploitation, ou toute sortie de celle-ci, d'animaux des espèces sensibles soient interdites,
- toute entrée dans l'exploitation, ou toute sortie de celle-ci, d'animaux d'autres espèces soient interdites, sauf autorisation de l'autorité compétente,
- soit interdite toute sortie de l'exploitation de viandes ou de cadavres d'animaux des espèces sensibles, ainsi que d'aliments des animaux, d'ustensiles, d'objets ou d'autres matières, telles que laines, déchets ou rejets, susceptibles de transmettre la fièvre aphteuse, sauf autorisation de l'autorité compétente,
- soit interdite la sortie du lait de l'exploitation ; en cas de difficulté de stockage sur l'exploitation, l'autorité compétente peut autoriser, sous contrôle vétérinaire, la sortie du lait de l'exploitation vers un établissement de traitement pour y faire l'objet d'un traitement thermique assurant la destruction du virus aphteux,
- le mouvement de personnes en provenance ou à destination de l'exploitation soit subordonné à l'autorisation de l'autorité compétente,
- l'entrée de véhicules dans l'exploitation ou la sortie de véhicules de l'exploitation soient subordonnées à l'autorisation de l'autorité compétente, qui détermine les conditions propres à éviter la propagation du virus aphteux,
- des moyens appropriés de désinfection soient utilisés aux entrées et aux sorties des bâtiments hébergeant des animaux des espèces sensibles, ainsi qu'à celles de l'exploitation,
- une enquête épizootiologique soit effectuée conformément aux articles 7 et 8.

2. L'autorité compétente peut étendre les mesures prévues au paragraphe 1 aux exploitations immédiatement voisines dans le cas où leur implantation, la configuration des lieux ou les contacts avec les animaux de l'exploitation où la maladie est suspectée permettent de soupçonner une contamination éventuelle.

3. Les mesures visées aux paragraphes 1 et 2 ne sont levées que lorsque la suspicion de fièvre aphteuse est officiellement infirmée.

(1) JO n° 121 du 29. 7. 1964, p. 1977/64.

(2) JO n° L 378 du 31. 12. 1982, p. 58.

Article 5

Les États membres veillent à ce que, dès qu'il est confirmé qu'un ou plusieurs des animaux définis à l'article 2 point c) se trouvent dans une exploitation, l'autorité compétente prenne les mesures suivantes :

1) le vétérinaire officiel procède ou fait procéder aux prélèvements adéquats en vue des examens à effectuer par le laboratoire indiqué à l'annexe, lorsque ces prélèvements et ces examens n'ont pas été effectués au cours de la période de suspicion conformément à l'article 4 paragraphe 1 premier alinéa ;

2) outre les mesures énumérées à l'article 4 paragraphe 1, les mesures suivantes sont prises sans délai :

a) dans les États membres ou les régions où la vaccination est interdite :

— tous les animaux des espèces sensibles de l'exploitation sont mis à mort sur place sous contrôle officiel, d'une manière permettant d'éviter tout risque de dispersion du virus aphteux,

— les animaux précités sont, après leur mise à mort, détruits sous contrôle officiel, d'une manière qui permette d'éviter tout risque de dispersion du virus aphteux,

— les viandes des animaux des espèces sensibles provenant de l'exploitation et abattus au cours de la période siuée entre l'introduction probable de la maladie dans l'exploitation et l'application des mesures officielles sont, dans toute la mesure du possible, retrouvées et détruites sous contrôle officiel, d'une manière qui permette d'éviter tout risque de dispersion du virus aphteux,

— les cadavres des animaux des espèces sensibles morts dans l'exploitation sont détruits sous contrôle officiel, d'une manière qui permette d'éviter tout risque de dispersion du virus aphteux,

— toute matière, visée à l'article 4 paragraphe 1 deuxième alinéa cinquième tiret, est détruite ou soumise à un traitement assurant la destruction du virus aphteux éventuellement présent ; tout traitement doit avoir été effectué conformément aux instructions du vétérinaire officiel,

— le lait et les produits laitiers sont détruits d'une manière qui permette d'éviter tout risque de dispersion du virus aphteux,

— après l'élimination des animaux des espèces sensibles et des matières visées à l'article 4 paragraphe 1 deuxième alinéa cinquième tiret, les bâtiments d'hébergement, leurs abords, ainsi que les véhicules utilisés pour leur transport et tout autre matériel susceptible d'être contaminé, doivent être nettoyés et désinfectés conformément à l'article 10,

— la réintroduction d'animaux des espèces sensibles dans l'exploitation ne peut intervenir, au plus tôt, que vingt et un jours après achèvement des opérations de nettoyage et de désinfection effectuées conformément à l'article 10,

— une enquête épizootologique doit être effectuée conformément aux articles 7 et 8 ;

b) dans les États membres ou les régions où une politique de vaccination est organisée dans le respect des dispositions de l'article 14 :

i) — tous les animaux des espèces sensibles de l'exploitation sont mis à mort et détruits sous contrôle officiel. Lors de la mise à mort et de la destruction des animaux, les États membres prennent les dispositions nécessaires pour éviter tout risque de persistance et de dispersion du virus aphteux et toute conséquence dommageable pour l'environnement en particulier lorsque la mise à mort n'est pas faite sur place, le transport des animaux doit être effectué dans des véhicules spécialement aménagés pour éviter toute dispersion du virus aphteux,

— lorsque la détermination du type, du sous-type ou de la variante du virus aphteux est intervenue ou lorsque les informations et les données épidémiologiques permettent d'établir que les vaccins utilisés assurent une couverture immunitaire valable pour le type du virus en cause, les États membres peuvent :

— limiter l'abattage et la destruction aux animaux réceptifs,

— autoriser que les viandes et le lait provenant des animaux non infectés ni suspects de l'être puissent faire l'objet d'un traitement thermique approprié sous contrôle vétérinaire ;

ii) les mesures prévues sous i) s'accompagnent d'une vaccination ou revaccination des animaux restants conformément à l'article 13 paragraphe 1 ;

iii) sont applicables par analogie les mesures prévues à la lettre a) troisième, quatrième et cinquième tirets et, sauf dans le cas du traitement thermique visé sous i), les mesures prévues à la lettre a) sixième tiret ;

3) les dispositions du point 1 ne s'appliquent pas en cas d'apparition d'un foyer secondaire épidémiologiquement relié à un foyer primaire pour lequel les prélèvements ont déjà été effectués ;

4) l'autorité compétente peut étendre les mesures prévues au point 1 aux exploitations immédiatement voisines dans le cas où leur implantation, la configuration des lieux ou les contacts avec les animaux de l'exploitation où la maladie a été constatée permettent de soupçonner une contamination éventuelle.

Article 6

1. Dans le cas d'exploitations comprenant deux ou plusieurs unités de production distinctes, l'autorité compétente peut déroger aux exigences énoncées à l'article 5 point 2 lettre a) premier et deuxième tirets et point 2 lettre b) sous i) en ce qui concerne les unités de production saines d'une exploitation infectée, pour autant que le vétérinaire officiel ait confirmé que la structure et l'importance de ces unités de production, ainsi que les opérations qui y sont effectuées, sont telles que ces unités sont complètement distinctes sur le plan de l'hébergement, de l'entretien et de l'alimentation, de telle sorte que le virus aphteux ne puisse se propager de l'une à l'autre.

Les mêmes mesures, ainsi que la possibilité de déroger aux exigences énoncées à l'article 5 point 2 lettre a) sixième tiret, peuvent être étendues aux exploitations de production laitière sous réserve qu'en outre les opérations de traite de chaque unité soient effectuées de manière totalement distincte.

2. En cas de recours au paragraphe 1, les États membres fixent les modalités de son application en fonction des garanties sanitaires offertes. Ils en informent la Commission.

3. Il peut être décidé, selon la procédure prévue à l'article 16, de modifier les mesures prévues au paragraphe 2 en vue d'en assurer la coordination avec celles arrêtées par les États membres.

Article 7

L'enquête épidémiologique porte sur :

- la durée de la période pendant laquelle la fièvre aphteuse peut avoir existé dans l'exploitation avant d'avoir été notifiée ou suspectée,
- l'origine possible de la fièvre aphteuse dans l'exploitation et la détermination des autres exploitations dans lesquelles se trouvent des animaux des espèces sensibles ayant pu être infectés ou contaminés à partir de cette même origine,
- les mouvements des personnes, des véhicules et des matières visés à l'article 4 paragraphe 1 deuxième alinéa cinquième tiret susceptibles d'avoir transporté le virus aphteux à partir ou en direction des exploitations en cause.

Article 8

1. a) Les exploitations en provenance desquelles le vétérinaire officiel constate ou estime, selon des informations confirmées, que la fièvre aphteuse a pu être introduite dans l'exploitation visée à l'article 4 à la suite des mouvements de personnes, d'animaux ou de véhicules ou de tout autre moyen, de même que les exploitations dans lesquelles il constate ou estime, selon des informations confirmées, que la maladie a pu être introduite de la même manière à partir de l'exploitation visée à l'article 4, sont placées sous surveillance officielle conformément à

l'article 4, cette surveillance n'étant levée que lorsque la suspicion de la présence de fièvre aphteuse concernant l'exploitation visée à l'article 4 est officiellement infirmée.

- b) Les exploitations en provenance desquelles le vétérinaire officiel constate ou estime, selon des informations confirmées, que la fièvre aphteuse a pu être introduite dans l'exploitation visée à l'article 5 à la suite des mouvements de personnes, d'animaux ou de véhicules ou de tout autre moyen sont placées sous surveillance officielle conformément à l'article 4.
- c) Les exploitations dans lesquelles le vétérinaire officiel constate ou estime, selon des informations confirmées, que la fièvre aphteuse a pu être introduite à partir de l'exploitation visée à l'article 5 à la suite de mouvements de personnes, d'animaux ou de véhicules ou de tout autre moyen sont soumises aux dispositions de l'article 4.

2. Lorsqu'une exploitation a été soumise aux dispositions du paragraphe 1, l'autorité compétente interdit la sortie des animaux de l'exploitation, si ce n'est pour le transport direct vers un abattoir sous contrôle officiel en vue d'un abattage d'urgence, pendant une période qui est respectivement de quinze jours pour les exploitations visées au paragraphe 1 points a) et b) et de vingt et un jours pour les exploitations visées au paragraphe 1 point c). Préalablement à l'octroi de l'autorisation précitée, le vétérinaire officiel doit avoir effectué un examen du cheptel permettant d'exclure la présence, dans l'exploitation, d'animaux suspects d'être infectés.

3. Lorsqu'elle estime que les conditions le permettent, l'autorité compétente peut limiter les mesures prévues au paragraphe 1 points a) et b) à une partie de l'exploitation et aux animaux qui se trouvaient dans cette partie, pour autant que les lots y aient été hébergés, entretenus et alimentés de façon totalement séparée.

Article 9

1. Les États membres veillent à ce que, dès que le diagnostic de fièvre aphteuse est officiellement confirmé, l'autorité compétente délimite, autour de l'exploitation infectée, d'une part, une zone de protection d'un rayon minimal de 3 kilomètres et, d'autre part, une zone de surveillance d'un rayon minimal de 10 kilomètres. La délimitation des zones doit tenir compte des barrières naturelles et des facilités de contrôle.

2. a) Les mesures suivantes sont appliquées dans la zone de protection :

- toutes les exploitations comportant des animaux des espèces sensibles et les animaux sont recensés ; ces exploitations sont visitées périodiquement,
- la circulation des animaux des espèces sensibles sur les voies publiques ou privées, à l'exclusion des chemins de desserte des exploitations, est interdite,

— les animaux des espèces sensibles ne peuvent sortir de l'exploitation dans laquelle ils se trouvent pendant les quinze premiers jours que pour être transportés directement sous contrôle officiel en vue d'un abattage d'urgence dans un abattoir situé dans cette zone ou, si cette zone ne comporte pas d'abattoir sous contrôle vétérinaire, dans un abattoir désigné par l'autorité compétente. Un tel mouvement ne peut être autorisé par l'autorité compétente qu'après un examen effectué par le vétérinaire officiel sur tous les animaux des espèces sensibles de l'exploitation et permettant d'exclure la présence d'animaux suspects d'être infectés,

— la monte itinérante est interdite,

— les opérations d'insémination artificielle sont interdites pendant les quinze premiers jours, sauf si elles sont pratiquées par l'exploitant avec de la semence se trouvant sur l'exploitation ou livrée directement par un centre d'insémination,

— les foires, marchés, expositions ou autres rassemblements d'animaux sensibles, y compris le ramassage et la distribution, sont interdits,

— sans préjudice du cas prévu au troisième tiret deuxième phrase, le transport d'animaux des espèces sensibles est interdit, à l'exclusion du transit par les grands axes routiers ou ferroviaires.

b) Les mesures dans la zone de protection sont maintenues durant quinze jours au moins après l'élimination de tous les animaux de l'exploitation visés à l'article 5 et l'exécution dans celle-ci des opérations préliminaires de nettoyage et de désinfection conformément à l'article 10. Toutefois, ces mesures définies au paragraphe 3 pour la zone de surveillance restent applicables dans la zone de protection pendant la période prévue au paragraphe 3 point b).

3. a) Les mesures suivantes sont appliquées dans la zone de surveillance :

— toutes les exploitations comportant des animaux des espèces sensibles sont recensées,

— la circulation des animaux des espèces sensibles sur les voies publiques est interdite, sauf pour les mener aux pâturages,

— le transport des animaux des espèces sensibles à l'intérieur de la zone de surveillance est subordonné à l'autorisation de l'autorité compétente,

— les animaux ne peuvent sortir de la zone de surveillance pendant les quinze premiers jours. Entre le quinzième et le trentième jour, les animaux ne peuvent sortir de ladite zone que pour être transportés directement sous contrôle

officiel à un abattoir en vue d'un abattage d'urgence. Un tel mouvement ne peut être autorisé par l'autorité compétente qu'après un examen effectué par le vétérinaire officiel sur les animaux concernés et permettant d'exclure la présence d'animaux suspects d'être infectés,

— la monte itinérante est interdite,

— les foires, marchés, expositions et autres rassemblements d'animaux sensibles sont interdits.

b) Les mesures dans la zone de surveillance sont maintenues durant trente jours au moins après l'élimination de tous les animaux de l'exploitation visés à l'article 5 et l'exécution dans celle-ci des opérations préliminaires de nettoyage et de désinfection conformément à l'article 10.

Article 10

Les États membres veillent à ce que :

— les désinfectants à utiliser ainsi que leurs concentrations soient officiellement approuvés par l'autorité compétente,

— les opérations de nettoyage et de désinfection soient effectuées sous contrôle officiel, conformément aux instructions du vétérinaire officiel.

Article 11

1. Les États membres veillent à ce que :

— les examens de laboratoire effectués en vue de détecter la présence de fièvre aphteuse le soient par un laboratoire national indiqué à l'annexe, qui peut être modifiée ou complétée selon la procédure prévue à l'article 17. Ces examens de laboratoire doivent préciser, si nécessaire et notamment lors de la première apparition de la maladie, le type, le sous-type et éventuellement la variante du virus en cause, lesquels peuvent être confirmés, si nécessaire, par un laboratoire de référence désigné par la Communauté,

— la coordination des standards et des méthodes de diagnostic dans chaque État membre soit assurée par un des laboratoires nationaux indiqués à l'annexe,

— la liaison entre les laboratoires nationaux visés au premier tiret soit assurée avec un laboratoire de référence désigné par la Communauté.

2. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, désigne, avant le 1^{er} janvier 1987, le laboratoire de référence visé au paragraphe 1 et décide de ses attributions ainsi que des modalités d'application du paragraphe 1 deuxième tiret.

Article 12

Les États membres veillent à ce que :

- les animaux des espèces sensibles qui sont transférés hors de l'exploitation dans laquelle ils se trouvent soient identifiés d'une manière permettant de déterminer rapidement leur exploitation d'origine ou de provenance et le mouvement des animaux. Toutefois, pour certaines catégories d'animaux et sans préjudice de l'article 13 de la directive 80/217/CEE du Conseil, du 22 janvier 1980, établissant des mesures communautaires de lutte contre la peste porcine ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 84/645/CEE ⁽²⁾, l'autorité compétente peut, à certaines conditions tenant compte de la situation sanitaire, autoriser d'autres moyens de déterminer rapidement l'exploitation d'origine ou de provenance et le mouvement des animaux. Les modalités de l'identification des animaux ou de la détermination de l'exploitation d'origine ou de provenance sont fixées par l'autorité compétente,
- le propriétaire ou détenteur d'animaux soit tenu de fournir à l'autorité compétente, à sa demande, les renseignements concernant l'entrée d'animaux dans son exploitation et la sortie d'animaux de son exploitation,
- toute personne se livrant au transport ou au commerce des animaux des espèces sensibles soit en mesure de fournir à l'autorité compétente les renseignements concernant les mouvements des animaux qu'elle a transportés ou commercialisés et d'apporter tout élément se rapportant à ces renseignements.

Article 13

1. Lors de la constatation de la fièvre aphteuse dans une exploitation, les mesures de lutte contre la maladie peuvent être complétées par la vaccination des animaux des espèces sensibles des exploitations menacées de contamination dans une zone territoriale délimitée par l'autorité compétente.
2. Dans le cas prévu au paragraphe 1, les États membres veillent à ce que :
 - a) sans préjudice de la dérogation prévue à l'article 5 point 2 lettre b) sous i) deuxième tiret, ainsi que des dispositions nationales lorsque celles-ci prévoient la vaccination prophylactique contre la fièvre aphteuse de tout ou partie des animaux des espèces sensibles sur une partie ou sur l'ensemble du territoire, la vaccination ou la revaccination des animaux des espèces sensibles soit interdite dans les exploitations visées à l'article 4 ;
 - b) la séromisation soit interdite ;
 - c) le type de vaccin antiaphteux utilisé et son mode d'utilisation soient conformes aux recommandations générales décidées selon la procédure de l'article 16 ;

- d) le vaccin utilisé soit autorisé par l'autorité compétente sur la base des contrôles des laboratoires nationaux dont l'activité est coordonnée par l'institut désigné conformément à l'article 14 paragraphe 3 ;
- e) tout vaccin importé en provenance d'un pays tiers satisfasse aux prescriptions prévues au point c) et soit contrôlé dans les conditions indiquées au point d).

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, arrête les modalités relatives à la coordination des standards et au contrôle des vaccins sur le territoire de la Communauté.

3. Dans le cas où apparaîtraient des types, des sous-types ou des variantes de virus aphteux contre lesquels les vaccins habituellement utilisés ne protègent pas ou assurent une protection insuffisante, l'État membre concerné informe immédiatement la Commission et les autres États membres en indiquant les mesures d'urgence qu'il estime nécessaires pour l'adaptation des formules de vaccins et l'utilisation de ces derniers.

4. Si, au vu des mesures nationales visées ci-avant, il se révèle nécessaire d'arrêter des mesures communautaires, celles-ci sont décidées selon la procédure prévue à l'article 16.

Article 14

1. Les États membres qui autorisent la vaccination antiaphteuse élaborent un plan pluriannuel de vaccination qu'ils soumettent à la Commission et aux autres États membres au sein du comité vétérinaire permanent.

Ce plan doit préciser :

- i) — la fréquence de la vaccination,
 - les conditions et modalités de production et de contrôle des vaccins à utiliser dans les différents cas envisageables de fièvre aphteuse,
 - l'indice « norme » de protection,
 - les contrôles d'immunité croisée avec les variantes,
 - la détermination des espèces et des catégories d'animaux à soumettre à la vaccination planifiée,
 - les modalités de contrôle de la distribution, de conservation, de stockage et d'utilisation du vaccin ;
- ii) — les souches de virus utilisées,
 - les caractéristiques et la composition de chaque vaccin utilisé.

2. La coordination des mesures arrêtées par les États membres dans le cadre de leurs plans nationaux de vaccination anti-aphteuse et prévues au paragraphe 1 point i) est décidée selon la procédure prévue à l'article 16, en vue d'assurer leur efficacité.

3. Avant le 1^{er} janvier 1987, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, désigne l'institut spécialisé visé à l'article 13 et décide de ses attributions, ainsi que de celles de l'institut chargé d'effectuer les contrôles des vaccins et de l'immunité croisée.

⁽¹⁾ JO n° L 47 du 21. 2. 1980, p. 11.

⁽²⁾ JO n° L 339 du 27. 12. 1984, p. 33.

4. Avant le 1^{er} janvier 1989, la Commission soumet au Conseil un rapport assorti, le cas échéant, de propositions sur les règles relatives à la production, à la distribution de vaccins antiaphteux dans la Communauté, ainsi que de propositions relatives à la constitution d'une réserve communautaire de vaccins antiaphteux.

Article 15

En cas d'évolution alarmante de la fièvre aphteuse sur le territoire d'un État membre, lorsque, en dépit des mesures mises en vigueur, notamment en application de l'article 13, l'épizootie prend un caractère extensif en se développant largement en dehors des limites de la zone territoriale d'un État membre qui ne pratique pas la vaccination prophylactique sur l'ensemble ou sur une partie de son territoire peut recourir à cette vaccination sur tout ou partie de son territoire et y appliquer les mesures prévues à l'article 5 point 2 lettre b). Il informe la Commission et les autres États membres lorsqu'il fait usage de cette faculté.

Article 16

1. Dans les cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le comité vétérinaire permanent, institué par la décision 68/361/CEE (1), ci-après dénommé « comité », est saisi sans délai par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande d'un État membre.

2. Au sein du comité, les voix des États membres sont affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote.

3. Le représentant de la Commission soumet un projet de mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ces mesures dans un délai de deux jours. Il se prononce à la majorité de cinquante-quatre voix.

4. La Commission arrête les mesures et les met immédiatement en application lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité. Si elles ne sont pas conformes à l'avis du comité ou en l'absence d'avis, la Commission soumet aussitôt au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil arrête les mesures à la majorité qualifiée.

Si, à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il a été saisi, le Conseil n'a pas arrêté de mesures, la Commission arrête les mesures proposées et les met immédiatement en application, sauf dans le cas où le Conseil s'est prononcé à la majorité simple contre lesdites mesures.

Article 17

1. Dans les cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le comité est saisi sans délai par

son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande d'un État membre.

2. Au sein du comité, les voix des États membres sont affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote.

3. Le représentant de la Commission soumet un projet de mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ces mesures dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence des questions soumises à examen. Il se prononce à la majorité de cinquante-quatre voix.

4. La Commission arrête les mesures et les met immédiatement en application lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité. Si elles ne sont pas conformes à l'avis du comité ou en l'absence d'avis, la Commission soumet aussitôt au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil arrête les mesures à la majorité qualifiée.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle il a été saisi, le Conseil n'a pas arrêté de mesures, la Commission arrête les mesures proposées et les met immédiatement en application, sauf dans le cas où le Conseil s'est prononcé à la majorité simple contre lesdites mesures.

Article 18

Le Conseil procédera, avant le 1^{er} janvier 1990, sur la base d'un rapport de la Commission sur l'expérience acquise dans la lutte contre la fièvre aphteuse, assorti d'éventuelles propositions, à un réexamen de la situation en vue de la poursuite de l'harmonisation en la matière.

Article 19

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1^{er} janvier 1987.

Article 20

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 18 novembre 1985.

Par le Conseil

Le président

M. FISCHBACH

(1) JO n° L 255 du 18. 10. 1968, p. 23.

ANNEXE

LABORATOIRES NATIONAUX DE LA FIÈVRE APHTEUSE

BELGIQUE ET LUXEMBOURG :	Institut national de recherches vétérinaires, Groeselenberg 99, 1180 Bruxelles
DANEMARK :	Statens veterinære Institut for Virusforskning, Lindholm
ITALIE :	Istituto zooprofilattico sperimentale della Lombardia e dell'Emilia Romagna, Brescia Istituto superiore della Sanità, Roma
ROYAUME-UNI ET IRLANDE :	Animal Virus Research Institute, Pirbright Woking, Surrey
FRANCE :	Laboratoire national de pathologie bovine, Lyon
GRÈCE :	Ινστιτούτο Αφθώδους Πυρετού, Αγία Παρασκευή Αττικής
ALLEMAGNE (RF) :	Bundesforschungsanstalt für Viruskrankheiten der Tiere, Tübingen
PAYS-BAS :	Centraal Diergeneeskundig Instituut, Lelystad
ESPAGNE :	Laboratorio Central de Sanidad Animal, Madrid
PORTUGAL :	Laboratório Nacional de Investigaçāo Veterinária, Lisboa

ANNEXE N° 2

DIRECTIVE DU CONSEIL DU 26 JUIN 1990

**(Journal Officiel des Communautés européennes
du 18 août 1990)**

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 26 juin 1990

modifiant la directive 85/511/CEE établissant des mesures communautaires de lutte contre la fièvre aphteuse, la directive 64/432/CEE relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine et la directive 72/462/CEE concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine, de viandes fraîches ou de produits à base de viande en provenance de pays tiers

(90/423/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que la directive 85/511/CEE ⁽⁴⁾ a établi des mesures communautaires de lutte contre la fièvre aphteuse;

considérant que, en vue de l'achèvement du marché intérieur pour le 1^{er} janvier 1993, il est nécessaire de modifier les mesures qui ont déjà été prises à l'échelle communautaire pour lutter contre la fièvre aphteuse dans la Communauté; qu'il est indispensable de mettre en œuvre une politique uniforme dans toute la Communauté;

considérant qu'une étude de la Commission portant sur la lutte contre la fièvre aphteuse a montré que l'adoption d'une politique de non-vaccination dans toute la Communauté serait préférable à une politique de vaccination; qu'il a été conclu à l'existence d'un risque inhérent tant à la manipulation du virus dans les laboratoires, étant donné la possibilité d'une contamination d'animaux locaux qui y seraient sensibles, qu'à l'utilisation du vaccin dans l'hypothèse où les procédures d'inactivation n'en assureraient pas l'innocuité;

considérant que l'étude de la Commission sur la future politique communautaire en matière de vaccination a clairement montré que la vaccination antiaphteuse devrait être officiellement abandonnée à partir d'une date déterminée et que cet abandon devrait s'accompagner d'une politique d'abattage total et de destruction des animaux infectés;

considérant que la décision 88/397/CEE de la Commission, du 12 juillet 1988, coordonnant les modalités d'application de l'article 6 de la directive 85/511/CEE du Conseil arrêtées par les États membres ⁽⁵⁾ a déjà prévu un minimum de règles

à observer dans tous les États membres lors de l'octroi de dérogations à l'abattage total dans une exploitation infectée;

considérant que, dans les cas extrêmes où une épizootie menace de prendre un caractère extensif, il peut être nécessaire de recourir d'urgence à la vaccination; qu'il faut fixer les conditions dans lesquelles cette vaccination peut être ainsi pratiquée;

considérant que l'adoption d'une politique communautaire uniforme en matière de lutte contre la fièvre aphteuse implique un aménagement des règles relatives aux échanges intracommunautaires d'animaux vivants et aux importations, en provenance des pays tiers, d'animaux vivants et de certains produits d'animaux;

considérant que des mesures séparées doivent instituer un régime de soutien financier aux États membres en ce qui concerne l'abattage, la destruction et autres actions d'urgence;

considérant que l'application des nouvelles mesures doit être placée sous le contrôle de la Commission, qui soumettra au Conseil un rapport annuel concernant leur mise en œuvre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 85/511/CEE est modifiée comme suit:

1) L'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant:

«Article premier

La présente directive définit les mesures communautaires de lutte à appliquer en cas d'apparition de fièvre aphteuse, quel que soit le type de virus en cause.»

2) À l'article 5:

a) Au point 2), les termes introductifs «a) dans les États membres ou les régions où la vaccination est interdite» ainsi que l'ensemble du point b) sont supprimés.

b) Au point 3), les mots «ne s'appliquent pas» sont remplacés par les mots «peuvent ne pas s'appliquer».

⁽¹⁾ JO n° C 327 du 30. 12. 1989, p. 84.

⁽²⁾ JO n° C 113 du 7. 5. 1990, p. 179.

⁽³⁾ JO n° C 62 du 12. 3. 1990, p. 44.

⁽⁴⁾ JO n° L 315 du 26. 11. 1985, p. 11.

⁽⁵⁾ JO n° L 189 du 20. 7. 1988, p. 25.

3) À l'article 6:

- a) Au paragraphe 1 premier alinéa, les mots «article 5 point 2 lettre a) premier et deuxième tirets et point 2 lettre b) sous i)» sont remplacés par les mots «article 5 point 2 premier et deuxième tirets».
- b) Au paragraphe 1 deuxième alinéa, les mots «lettre a)» sont supprimés.
- c) Le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:
«2. En cas de recours au paragraphe 1, les États membres appliquent les mesures spécifiées dans la décision 88/397/CEE de la Commission (*).
(*) JO n° L 189 du 20. 7. 1988, p. 25.»

4) À l'article 9:

- a) Au paragraphe 1, la dernière phrase est remplacée par le texte suivant:
«La délimitation des zones doit tenir compte des barrières naturelles, des facilités de contrôle et des progrès technologiques permettant de prévoir la dispersion possible du virus par air ou par toute autre voie et devra être revue, si nécessaire, à la lumière de ces éléments.»
- b) Au paragraphe 2 point a), le premier tiret est remplacé par les deux tirets figurant ci-après
— le recensement de toutes les exploitations comportant des animaux des espèces sensibles doit être effectué,
— ces exploitations recensées doivent être périodiquement soumises à une inspection vétérinaire».

5) À l'article 11 paragraphe 1 premier et deuxième tirets, le mot «annexe» est remplacé par «annexe B».

6) L'article 13 est remplacé par le texte suivant:

«Article 13

- 1. Les États membres veillent à ce que:
 - l'utilisation des vaccins antiaphteux soit interdite,
 - la manipulation des virus aphteux aux fins de recherche, de diagnostic et/ou de fabrication de vaccins ne s'effectue que dans des établissements et laboratoires agréés énumérés sur les listes figurant aux annexes A et B,
 - l'entreposage, la fourniture, la distribution et la vente des vaccins à l'intérieur du territoire de la Communauté s'effectuent sous contrôle officiel,
 - les établissements et laboratoires visés au deuxième tiret ne soient agréés que s'ils satisfont aux normes minimales recommandées par la *Food and Agriculture Organization* (FAO) pour les laboratoires travaillant sur des virus aphteux *in vivo* et *in vitro*.

2. Des experts vétérinaires de la Commission, en collaboration avec les autorités compétentes des États membres, effectuent des contrôles par sondage pour vérifier si les systèmes de sécurité appliqués dans les établissements et laboratoires visés aux annexes A et B sont conformes aux normes minimales de la FAO.

La Commission effectue ces contrôles au moins une fois par an, le premier de ces contrôles devant avoir lieu avant le 1^{er} janvier 1992, et présente, également avant cette date, un premier rapport au comité vétérinaire permanent. La liste des établissements et laboratoires énumérés aux annexes A et B pourra être revue à la lumière de ces contrôles par la Commission, selon la procédure prévue à l'article 17, au plus tard le 31 décembre 1991. La mise à jour régulière de cette liste interviendra selon la même procédure.

Selon cette même procédure, il peut être décidé d'adopter un code uniforme de bonnes pratiques pour les systèmes de sécurité appliqués dans les établissements et laboratoires énumérés aux annexes A et B.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 concernant l'utilisation du vaccin antiaphteux, il peut être décidé d'instaurer la vaccination d'urgence selon des modalités techniques garantissant une totale immunité aux animaux lorsque la présence de la fièvre aphteuse a été confirmée et menace de prendre un caractère extensif. Les mesures à prendre dans cette éventualité portent notamment sur les éléments suivants:

- limites de la zone géographique où la vaccination d'urgence doit être pratiquée,
- espèce et âge des animaux à vacciner,
- durée de la campagne de vaccination,
- régime d'immobilisation spécifiquement applicable aux animaux vaccinés et à leurs produits,
- identification et enregistrement particuliers des animaux vaccinés,
- autres aspects relatifs à la situation d'urgence.

La décision d'instaurer la vaccination d'urgence est prise, en collaboration avec l'État membre concerné, par la Commission, statuant selon la procédure prévue à l'article 16. Cette décision tient compte notamment du degré de concentration des animaux dans certaines régions et de la nécessité de protéger des races particulières.

Toutefois, par dérogation au premier alinéa, la décision d'instaurer la vaccination d'urgence autour du foyer peut être prise par l'État membre concerné, après notification à la Commission, pourvu qu'il ne soit pas porté atteinte aux intérêts fondamentaux de la Communauté. Cette décision sera immédiatement réexaminée dans le cadre du comité vétérinaire permanent, selon la procédure prévue à l'article 16.»

7) L'article 14 est remplacé par le texte suivant:

«Article 14

1. Dans l'attente de la constitution de réserves communautaires de vaccins antiaphteux, les États

membres sont autorisés à conserver des réserves d'antigènes dans un des établissements figurant aux annexes.

Aux fins d'application du premier alinéa, des contrats entre la Commission et les responsables des établissements désignés par les États membres seront conclus; les contrats devront préciser notamment les quantités de doses d'antigènes nécessaires, compte tenu des besoins estimés dans le cadre des plans visés à l'article 5 paragraphe 1 de la directive 90/423/CEE (*), pour un maximum de dix sérotypes.

Après cette période de transition, les États membres sont autorisés, sous la supervision de la Communauté, à désigner des établissements pour le conditionnement et le stockage de vaccins prêts à l'emploi destinés à des vaccinations d'urgence.

2. Avant le 1^{er} avril 1991, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, désigne un institut spécialisé chargé d'effectuer les contrôles des vaccins et de l'immunité croisée et décide de ses attributions.

3. Avant le 1^{er} avril 1991, la Commission soumet au Conseil un rapport assorti, le cas échéant, de propositions sur les règles relatives au conditionnement, à la production, à la distribution et à l'état des stocks de vaccins antiaphteux dans la Communauté, ainsi que de propositions relatives à la constitution d'au moins deux réserves communautaires de vaccins antiaphteux.

(*) JO n° L 224 du 18. 8. 1990, p. 13.

8) L'article 15 est supprimé.

9) L'article 18 est remplacé par le texte suivant:

«Article 18

Le Conseil reexamine la situation, dans un délai de deux ans à compter de l'adoption de la directive 90/423/CEE (*), sur la base d'un rapport de la Commission rendant compte de l'application de la présente directive, éventuellement accompagné de propositions.

(*) JO n° L 224 du 18. 8. 1990, p. 13.»

10) Il est ajoutée une annexe A dont le texte figure à l'annexe de la présente directive. L'actuelle annexe «Laboratoires nationaux de la fièvre aphteuse» devient l'annexe B.

Article 2

L'article 4 bis de la directive 64/432/CEE ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 89/662/CEE ⁽²⁾, est modifiée comme suit:

1) Au premier alinéa point 1):

i) à la troisième ligne, lire «... vaccination depuis au moins douze mois et...»;

⁽¹⁾ JO n° 121 du 29. 7. 1964, p. 1977/64.

⁽²⁾ JO n° L 395 du 30. 12. 1989, p. 13.

ii) la phrase introductive de l'élément B est remplacée par le texte suivant:

«B. lorsque les animaux proviennent d'un État membre qui, au cours des douze mois précédents, a pratiqué la vaccination prophylactique ou a recouru exceptionnellement à la vaccination d'urgence sur son territoire»;

iii) à la fin de l'élément B et à la fin du premier alinéa point 2), l'alinéa suivant est ajouté:

«Dans ce cas, les garanties précitées peuvent être exigées pour une période de douze mois après achèvement des opérations de vaccination d'urgence.»

2) Au premier alinéa point 2), la partie introductive est remplacée par le texte suivant:

«2) les États membres recourant exceptionnellement à la vaccination d'urgence sur l'intégralité de leur territoire et admettant la présence sur leur territoire d'animaux vaccinés subordonnent l'introduction sur leur territoire des animaux vivants de l'espèce bovine».

3) L'alinéa suivant est inséré avant le dernier alinéa:

«Lorsqu'un État membre est autorisé, conformément à l'article 13 paragraphe 3 de la directive 85/511/CEE (*), modifiée par la directive 90/224/CEE (**), à recourir à la vaccination d'urgence sur une partie limitée de son territoire, le statut du reste du territoire n'est pas affecté pour autant que les mesures d'immobilisation des animaux vaccinés soient effectives pendant une période de douze mois après la fin des opérations de vaccination.

(*) JO n° L 315 du 26. 11. 1985, p. 11.

(**) JO n° L 224 du 18. 8. 1990, p. 13.»

Article 3

La directive 72/462/CEE ⁽²⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 89/662/CEE ⁽³⁾, est modifiée comme suit:

1) L'article 6 est remplacé par le texte suivant:

«Article 6

1. Sans préjudice de l'article 3 paragraphe 1, les États membres n'autorisent l'importation des animaux visés par la présente directive qu'en provenance de pays tiers:

a) indemnes de celles des maladies auxquelles les animaux sont réceptifs:

— depuis douze mois, pour la peste bovine, la péripneumonie contagieuse des bovins, la fièvre catarrhale ovine, la peste porcine africaine et la paralysie contagieuse des porcs (maladie de Teschen),

— depuis six mois pour la stomatite vésiculeuse contagieuse;

b) dans lesquels il n'a pas été procédé depuis douze mois à des vaccinations contre les maladies visées au point a) premier tiret auxquelles ces animaux sont réceptifs.

⁽²⁾ JO n° L 302 du 31. 12. 1972, p. 28.

⁽³⁾ JO n° L 395 du 30. 12. 1989, p. 13.

2. Les États membres n'autorisent l'introduction sur leur territoire d'animaux appartenant à une espèce sensible à la fièvre aphteuse provenant du territoire d'un pays tiers que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1) dans le cas où les animaux proviennent d'un pays tiers qui est indemne de fièvre aphteuse depuis au moins deux ans, qui ne pratique pas la vaccination depuis au moins douze mois et qui n'autorise par l'entrée sur son territoire d'animaux vaccinés pendant les douze mois précédents, une garantie attestant qu'ils n'ont pas été vaccinés contre la fièvre aphteuse;

2) dans le cas où les animaux proviennent d'un pays tiers qui est indemne de fièvre aphteuse depuis au moins deux ans, qui pratique la vaccination et qui autorise l'entrée sur son territoire d'animaux vaccinés:

a) une garantie selon laquelle les animaux n'ont pas été vaccinés contre la fièvre aphteuse;

b) une garantie selon laquelle les bovins ont présenté une réaction négative à une épreuve de recherche du virus de la fièvre aphteuse pratiquée selon la méthode du frottis laryngo-pharygien ('*Pro-bang-test*');

c) une garantie selon laquelle les animaux ont présenté une réaction négative à un test sérologique pratiqué pour détecter la présence d'anticorps de la fièvre aphteuse;

d) une garantie selon laquelle les animaux ont été isolés dans le pays d'exportation dans un centre de mise en quarantaine pendant quatorze jours sous la surveillance d'un vétérinaire officiel. À cet égard, aucun animal placé dans le centre de mise en quarantaine ne doit avoir été vacciné contre la fièvre aphteuse au cours des vingt et un jours précédant l'exportation et aucun animal, autre que ceux appartenant au lot, ne doit avoir été introduit dans le centre de mise en quarantaine pendant cette même période;

e) mise en quarantaine pendant une période de vingt et un jours;

3. dans le cas où les animaux proviennent d'un pays tiers qui n'est pas indemne de fièvre aphteuse depuis au moins deux ans:

a) les garanties visées au point 2);

b) des garanties supplémentaires à définir selon la procédure prévue à l'article 30.

Aux fins de l'application du présent paragraphe, un pays tiers peut continuer à être considéré comme étant indemne de fièvre aphteuse depuis au moins deux ans, même si un nombre limité de foyers de la maladie ont été constatés sur une partie limitée de son territoire, à condition que ces foyers aient été éliminés dans un délai de moins de trois mois.

3. Sont arrêtées, selon la procédure prévue à l'article 29:

a) sans préjudice de l'article 3 paragraphe 1, une liste des pays tiers qui sont autorisés à exporter des animaux vers la Communauté et qui satisfont aux exigences du paragraphe 2:

b) une liste des centres de mise en quarantaine à partir desquels ces pays peuvent exporter des animaux vers la Communauté

et

c) les garanties supplémentaires éventuelles exigibles de chacun de ces pays.»

2) L'article 14 est modifié comme suit:

1) Au paragraphe 2 point a), les mots «fièvre aphteuse à virus exotique» sont supprimés.

2) Le paragraphe suivant est ajouté:

«3. Sans préjudice de l'article 3 paragraphe 1:

a) l'importation de viandes fraîches provenant de pays tiers dans lesquels:

— la fièvre aphteuse (souches A, O, C) est endémique,

— l'abattage systématique n'est pas pratiqué en cas d'apparition d'un foyer de fièvre aphteuse,

— la vaccination est pratiquée

n'est autorisée que dans les conditions suivantes:

i) le pays tiers ou une région du pays tiers a fait l'objet d'une approbation selon la procédure prévue à l'article 29;

ii) la viande a été soumise à la maturation, au contrôle de son pH, au désossement et à l'enlèvement des principales glandes lymphatiques.

L'importation d'abats destinés à la consommation humaine est soumise à des restrictions, sur avis scientifique autorisé. Des conditions spéciales peuvent être appliquées aux abats destinés à l'industrie pharmaceutique et à la fabrication d'aliments pour animaux de compagnie. Ces restrictions et conditions sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 29;

b) l'importation de viandes fraîches provenant de pays tiers dans lesquels la vaccination contre les souches SAT ou ASIA 1 de la fièvre aphteuse est pratiquée n'est autorisée que dans les conditions suivantes:

i) le pays tiers comprend des régions où la vaccination n'est pas autorisée et où aucun foyer de fièvre aphteuse n'est apparu depuis douze mois; ces régions feront l'objet d'une approbation selon la procédure prévue à l'article 29;

ii) la viande a été soumise à la maturation, au désossement et à l'enlèvement des principales glandes lymphatiques et n'a pas été importée moins de trois semaines après l'abattage;

iii) l'importation d'abats en provenance de ces pays n'est pas autorisée;

c) l'importation de viandes fraîches provenant de pays tiers:

— dans lesquels la vaccination est pratiquée

et

— qui sont indemnes de fièvre aphteuse depuis douze mois

est autorisée à des conditions fixées selon la procédure prévue à l'article 29;

d) l'importation de viandes fraîches provenant de pays tiers:

- dans lesquels la vaccination de routine n'est pas pratiquée
- et
- qui ont été reconnus indemnes de fièvre aphteuse

est autorisée, selon la procédure prévue à l'article 29, conformément aux normes applicables aux échanges intracommunautaires.

Des normes complémentaires pouvant s'appliquer aux pays visés au premier alinéa points a) et b) seront établies selon la procédure prévue à l'article 29.»

Article 4

1. Les États membres qui pratiquent la vaccination prophylactique sur l'ensemble ou sur une partie de leur territoire renoncent à la vaccination au plus tard le 1^{er} janvier 1992 et interdisent, à compter de la date à laquelle ils arrêtent la vaccination, l'introduction d'animaux vaccinés sur leur territoire.

2. Toutefois, le paragraphe 1 prend effet à la date d'application des décisions visées à l'article 14 paragraphe 3 de la directive 85/511/CEE et à l'article 23 paragraphe 1 de la directive 90/425/CEE en ce qui concerne les animaux vivants et les produits d'origine animale sensibles à la fièvre aphteuse.

3. Si, à la date du 30 juin 1991, les décisions visées au paragraphe 2 n'ont pas été arrêtées, la Commission présentera les propositions nécessaires.

Article 5

1. Chaque État membre élabore un plan d'alerte précisant les mesures nationales à mettre en œuvre en cas d'apparition d'un foyer de fièvre aphteuse.

Ce plan doit permettre l'accès aux installations, équipement, personnel et tous autres matériaux appropriés qui sont nécessaires pour une élimination rapide et efficace du foyer. Il devra préciser les besoins en vaccins dont l'État membre concerné estime nécessaire de disposer en cas de rétablissement de la vaccination d'urgence.

2. La Commission, agissant selon la procédure prévue à l'article 16 de la directive 85/511/CEE, établit avant le 31 décembre 1990 les critères à suivre pour l'établissement des plans.

3. Les plans établis dans le respect des critères prévus au paragraphe 2 sont soumis à la Commission avant le 31 décembre 1991.

4. La Commission procède à l'examen des plans afin de déterminer s'ils permettent d'atteindre l'objectif recherché et suggère à l'État membre d'y apporter d'éventuels amende-

ments, notamment en vue de leur compatibilité avec ceux des autres États membres.

La Commission approuve les plans, le cas échéant modifiés, selon la procédure prévue à l'article 16 de la directive 85/511/CEE.

Les plans peuvent, ultérieurement, être modifiés ou complétés selon la même procédure, pour tenir compte de l'évolution de la situation.

5. Selon la procédure prévue à l'article 6 de la directive 82/894/CEE, la Commission peut établir, par dérogation à l'article 3 paragraphe 1 de ladite directive, un système d'alerte rapide permettant de signaler à la Commission et aux autres États membres l'apparition d'un foyer de fièvre aphteuse.

Article 6

Afin de tenir compte d'éventuelles difficultés, notamment en cas de recours à l'article 13 paragraphe 3 de la directive 85/511/CEE, pouvant découler du passage du régime existant avant l'application de la présente directive dans un ou plusieurs États membres au régime institué par la présente directive, ou dans le cas où la mise en œuvre des plans prévus à l'article 5 le rendrait nécessaire, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 16 de la directive 85/511/CEE, arrêter les mesures appropriées pendant une durée maximale de deux ans.

En particulier, sans préjudice de l'article 4 point a) de la directive 64/432/CEE, des mesures sont arrêtées avant le 1^{er} janvier 1991 pour le mouvement d'animaux non vaccinés au cours des douze derniers mois.

Article 7

Avant le 1^{er} janvier 1992, la Commission présente un rapport sur la structure des services vétérinaires dans la Communauté.

Article 8

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 1^{er} janvier 1992. Ils en informent immédiatement la Commission.

Article 9

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 26 juin 1990.

Par le Conseil

Le président

M. O'KENNEDY

ANNEXE

*ANNEXE A

État membre	Établissements	
	publics	privés
Belgique	Uccle	—
Danemark	Lindholm	—
Allemagne	—	Cooper Behringwerke Bayer
Grèce	Athènes	—
France	LCRV Alfort	Rhône-Merieux
Irlande	—	—
Italie	Brescia Padua Perugia	—
Luxembourg	—	—
Pays-Bas	Lelystad	—
Portugal	—	—
Espagne	Madrid	Cooper Hipra Sabrino
Royaume-Uni	—	Cooper*